

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 28

12 juillet 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

619-2006	Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur	2965
632-2006	Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2965

Règlements et autres actes

599-2006	Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police ...	2967
611-2006	Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	2968
633-2006	Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction (Mod.)	2968
642-2006	Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'... — Désignation du New Hampshire et de l'Oregon aux fins de l'application de la loi	2983
643-2006	Code des professions — Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2983
647-2006	Captage des eaux souterraines (Mod.)	2985
660-2006	Code de la sécurité routière — Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers (Mod.)	2986

Projets de règlement

Code de construction	2989
----------------------------	------

Décisions

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	2991
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs	3053

Transports

662-2006	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3055
----------	---	------

Décrets administratifs

520-2006	Autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des terminaux de jeux de loterie	3065
557-2006	Nomination de madame Lucy Wells comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	3065
558-2006	Nomination de madame Andrée Fortin comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3065

559-2006	Nomination de monsieur Michel Gougeon comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3067
560-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec	3069
561-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec	3070
562-2006	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	3070
563-2006	Nomination de la présidente et des huit autres membres de la Commission consultative de l'enseignement privé	3071
564-2006	Nomination de quinze membres du Conseil supérieur de l'éducation	3073
565-2006	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	3074
566-2006	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	3086
567-2006	Changement de résidence de monsieur Jean Gravel, juge de la Cour du Québec	3087
568-2006	Nomination de trois membres avocates du Tribunal administratif du Québec	3087
569-2006	M ^e Louis Cormier, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement	3088
571-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 25 au 27 juin 2006, à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador	3088
572-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relative à la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques	3089
573-2006	Accord modificateur n ^o 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle	3090
574-2006	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008	3091
575-2006	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008	3092
576-2006	Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008 ...	3093
577-2006	Nomination de monsieur Jacques Daoust comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec	3094
578-2006	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2006-2007 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008	3096
579-2006	Nomination de deux régisseuses de la Régie du logement	3097
580-2006	Nomination de trois personnes devant être inscrites sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce extérieur	3098
581-2006	Nomination d'un membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	3099
584-2006	Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3100
585-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Services Québec	3101
600-2006	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux risques de mouvements de sol et d'inondations menaçant l'entreprise Les Promotions G.L. inc., dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts	3102

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1235, boulevard de L'Assomption, dans la Ville de Repentigny	3109
---	------

Erratum

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	3111
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 619-2006, 28 juin 2006

Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (2006, c. 18)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (2006, c. 18) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (2006, c. 18) entrent en vigueur le 1^{er} août 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46573

Gouvernement du Québec

Décret 632-2006, 28 juin 2006

Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires (2005, c. 27) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 22, qui est entré en vigueur le 17 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 octobre 2006 l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 2 octobre 2006 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires (2005, c. 27), à l'exception des articles 22 et 24 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46574

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 599-2006, 28 juin 2006

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

CONCERNANT le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion dans un corps de police ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai est expiré ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été transmis au ministre à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 116)

1. Le policier qui exerce une fonction d'enquêteur doit avoir réussi le Programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec.

Le policier qui occupe un poste à temps plein et a pour tâche principale de faire des enquêtes criminelles exerce une fonction d'enquête.

2. Malgré l'article 1, le policier qui, en voie d'acquérir la formation requise, a réussi le cours Droit pénal appliqué à l'enquête policière de l'École, peut exercer une fonction d'enquêteur sous la supervision d'un policier enquêteur, pourvu qu'il ait débuté sa formation dans les six mois de son entrée en fonction et qu'il l'ait terminée au plus tard 30 mois après cette date.

Le directeur du corps de police peut, pour motif valable, permettre la prolongation de la durée de la formation. Il soumet au ministre un rapport annuel expliquant les prolongations octroyées.

3. Le policier qui, le 12 juillet 2006, exerce une fonction d'enquêteur ou se trouve sur une liste d'admissibilité permettant d'accéder à un tel emploi, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 tant qu'il conserve son emploi à la Sûreté du Québec, au sein du même corps de police municipal ou de celui qui lui a succédé à la suite de la création d'une régie, d'un regroupement de municipalités ou de l'intégration du corps de police à la Sûreté du Québec.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46571

Gouvernement du Québec

Décret 611-2006, 28 juin 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux résidences dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), d'offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le produit « Assurance Prévoyance-Plus » de la compagnie Unité-Vie du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les résidences funéraires dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) soient autorisées à offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le produit « Assurance Prévoyance-Plus » de la compagnie Unité-Vie du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46572

Gouvernement du Québec

Décret 633-2006, 28 juin 2006

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la forme des constats d'infraction par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la forme de certains constats d'infraction afin de tenir compte des dispositions introduites par la Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires (2005, c. 27);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction *

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1^o)

1. L'article 23 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots « est applicable à toutes les infractions », de « , à l'exception de celles visées à la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale, » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « est applicable à toutes les infractions », de « , à l'exception de celles visées à la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale, » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, après « est chargée de la poursuite », de « , que la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique ou non à ces infractions » ;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, après « stationnement d'un véhicule », de « , que la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique ou non à ces infractions » ;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un constat d'infraction matérialisé au sens de la section V du chapitre I du présent règlement comporte une attestation de matérialisation. Un modèle du recto et du verso du type de constat prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa et portant une telle attestation se trouve à l'annexe V. ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de « l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto ; ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto ; ».

4. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o ;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, de « l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « adresse et » par « adresse ou, s'il s'agit d'une infraction relative au stationnement, l'indication du fait que le propriétaire du véhicule sera identifié comme défendeur, ainsi que » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

« 8^o dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant :

a) l'attestation des faits par l'agent de la paix ou, selon le cas, la personne chargée de l'application de la loi qui constate l'infraction ou délivre le constat ;

b) le cas échéant, l'attestation par l'agent de la paix qui délivre le constat, que les faits constitutifs de l'infraction sont constatés en partie par lui et en partie par un autre agent de la paix ;

c) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule ;

d) l'attestation que la signification est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci ou le fait qu'il n'y a pas remise du double du constat ;

e) la manière dont la signification est effectuée ;

f) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits ;

g) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure ;

h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée ; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne

* Les dernières modifications au Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 973-2003 du 17 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4408). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

8.1° dans une section relative aux mises en garde adressées au défendeur et suivant immédiatement celle visée au paragraphe 8°, l'encadré suivant, dont les inscriptions doivent être en caractères gras majuscules et dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points :

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE .

Cette section sert à la personne qui délivre le constat à indiquer au défendeur le régime d'instruction par défaut qui s'applique à lui ; ».

6. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant l'inscription des mentions suivantes :

1° la définition de l'objet général d'un constat d'infraction ;

2° la description des étapes de procédure conséquentes à la transmission ou au défaut de transmission d'un plaidoyer ;

3° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;

4° le délai dans lequel le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;

5° la manière d'effectuer le paiement du montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;

6° l'inscription, sous une rubrique relative au défaut de transmission d'un plaidoyer, en caractères gras majuscules dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points, de ce qui suit :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ

MISE EN GARDE N° 1 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N° 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS. ».

7° des renseignements généraux sur les points d'incapacité ;

8° l'indication de la possibilité de formuler des demandes préliminaires avec un plaidoyer de non-culpabilité ;

9° le droit de consulter un avocat.

Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat doivent faire mention de l'endroit ou du poste téléphonique où le défendeur peut obtenir des renseignements additionnels relatifs au constat d'infraction.

Il peut aussi comporter une section permettant d'expliquer la signification de codes ou de sigles et prévoir, selon la nature du paiement requis sur l'avis de réclamation, l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1^o un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant la réception d'un paiement;

2^o une formule de reçu d'un paiement;

3^o un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4^o la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

Le verso peut en outre comporter une section permettant l'inscription, le cas échéant, de l'adresse du poursuivant. ».

7. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction se composent de deux sections lesquelles comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant l'inscription des mentions suivantes :

1^o dans la section relative au plaidoyer :

a) le numéro du constat d'infraction;

b) le plaidoyer du défendeur;

c) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée et la date de la signature;

2^o dans la section relative à l'avis de réclamation et au paiement :

a) la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;

b) les autres réclamations permises par la loi;

c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;

d) le rappel de la date de signification du constat d'infraction;

e) la somme effectivement payée. ».

8. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o, de « l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

«6^o dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant :

a) l'attestation des faits par la personne qui constate l'infraction ou délivre le constat;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule;

c) l'attestation que la signification du constat est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci ou le fait qu'il n'y a pas remise du double du constat;

d) la manière dont la signification est effectuée;

e) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits;

f) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;

g) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

6.1^o Dans une section relative aux mises en garde adressées au défendeur et suivant immédiatement celle visée au paragraphe 6^o, l'encadré suivant, dont les inscriptions doivent être en caractères gras majuscules et dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points :

IMPORTANT

**VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N^o 1
AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA
MISE EN GARDE N^o 2 AU VERSO SI VOUS
ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA
CASE QUI SUIT EST COCHÉE .**

Cette section sert à la personne qui délivre le constat à indiquer au défendeur le régime d'instruction par défaut qui s'applique à lui ; ».

9. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Le verso des feuillets ou des données de pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 35, à l'exception de celle prévue au paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article. ».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o.

11. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie introductive, après «comportent», de «au moins» ;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o.

12. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

13. Les modèles de constat d'infraction se trouvant aux annexes III, IV et V de ce règlement sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent règlement.

14. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n^o 140-2000 du 16 février 2000, est abrogé.

15. Les formulaires de constats d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre II du Règlement sur la forme des constats d'infraction et en usage avant le 2 octobre 2006 peuvent continuer d'être utilisés au plus tard jusqu'au 2 octobre 2007 pour les poursuites auxquelles la section I du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique. Il en est de même des formulaires de constats d'infraction visés à l'article 42 de ce règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2006.

ANNEXE III
(a. 23, al. 1, par. 3°)

000000 0000000000
CONSTAT D'INFRACTION

District judiciaire										
Numéro de dossier du greffe										
Poursuivant										
DÉFENDEUR	A 1. M. 2. Mme 3. Personne morale 4. Propriétaire à être identifié <input type="checkbox"/>		Nom			Prénom				
			Adresse			App.				
	Localité			Prov./État		Code postal				
	Confirmation d'identité			Prov./État		<input type="checkbox"/> Non résident <input type="checkbox"/> Agé de moins de 18 ans				
VÉHIC	B		Immatriculation <input type="checkbox"/> Temporaire		Échéance		Prov./État		Marque	
	Modèle			Année		Essieux déclarés		Masse nette déclarée		
INFRACTION	C <input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière <input type="checkbox"/> Règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement <input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement									
	Titre :									
	Article		Codification		Code défendeur		Code véhicule			
	DESCRIPTION DE L'INFRACTION									
Vitesse constatée										
Zone de		Par		1. Radar		Masse/Dimension constatée		Masse/Dimension permise		
km/h		km/h		<input type="checkbox"/> Véhicule		<input type="checkbox"/> kg		<input type="checkbox"/> kg		
Date de l'infraction (A-M-J)		Heure		3. Air		<input type="checkbox"/> m		<input type="checkbox"/> m		
de		à		Points d'inaptitude		Période de dégel <input type="checkbox"/>				
LIEU	D					1-Face		Côté		
	Endroit					2-Près		1-Nord		
	Route		Direction		Localisation	Unité	3-Opposé	2-Sud	3-Est	4-Ouest
4-Arrière	<input type="checkbox"/>	4-Ouest	<input type="checkbox"/>							
M	1-Conducteur		Nom			Prénom				
	2-Exploitant		Confirmation d'identité			Prov./État		P.E.V.L.		
3-Conducteur = Exploitant <input type="checkbox"/>										
P	PEINE					Peine minimale		Frais		Contribution
	\$ +		\$ +		\$ =	Montant réclamé				
ATTESTATION / SIGNIFICATION	ATTESTATION					SIGNIFICATION				
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E, et (si applicable) atteste que _____, agent de la paix, matricule _____, a constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.					J'atteste avoir remis un double du constat : <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement, précisez :				
	<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat					Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> même que attestation				
	Nom (Lettres moulées)					<input type="checkbox"/> Agent de la paix		Matricule		Unité
	<input type="checkbox"/> Agent de la paix		Matricule		Unité	<input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		Qualité		
	<input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		Qualité		Heure (H-M)			Date de signification (A-M-J)		
	Signature					Signature				
	IMPORTANT									
VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE <input type="checkbox"/> .										
H										

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.**MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR**

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N^o 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

POINTS N'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude du dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

RENSEIGNEMENTS

ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ÉCHÉANT)

DÉFENDEUR

FORMULE DE RÉPONSE

PLAIDOYER	
IMPORTANT: CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DU PRÉSENT PLAIDOYER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT	
À L'INFRACTION DÉCRITE À LA PARTIE C DU CONSTAT	
No _____, JE PLAIDE :	
<input type="checkbox"/> COUPABLE	<input type="checkbox"/> NON COUPABLE
Signature _____ Date _____	
Si nouvelle adresse, l'indiquer _____	

CODE POSTAL	

**Adresse de retour du plaidoyer,
et le cas échéant, du paiement**

AVIS DE RÉCLAMATION			
Peine minimale	Frais	Contribution	Montant réclamé
\$ +	\$ +	\$ =	\$

Somme payée

Date de signification

A - M - J

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE IV
(a. 23, al. 1, par. 4^o)

000000 0000000000

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSTAT
D'INFRACTION
(STATIONNEMENT)

District judiciaire
Poursuivant
Défendeur Propriétaire à être identifié

PAIEMENT : VOIR
FORMULE DE RÉPONSE

VÉHICULE	Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
	Certificat d'immatriculation temporaire		Remorquage / Véhicule remorqué au	
	Nom		Prénom	
	Adresse			App.
LIQU	Ville		Province / État	Code postal
	Heure de l'infraction		Date de l'infraction (A M J)	
	De	à	heures	
	District	Panneau de signalisation	No de parcimètre	
Endroit				1-Face 2-Près 3-Opposé 4-Inters. 5-Arrière
Route		Direction	Localisation	Unité

Description de l'infraction

PEINE	Peine minimale	Frais	Contribution	Montant réclamé
	\$ +	\$ +	\$ =	\$
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de \$ ont été ajoutés si cette case est cochée.				

ATTESTATION / SIGNIFICATION	ATTESTATION		SIGNIFICATION	
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés au présent constat et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite ci-haut a été commise.		J'atteste avoir remis un double du constat : <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement, précisez :	
	Nom (Lettres moulées)		Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> même que attestation	
	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)		Date de signification (A-M-J) Heure (H-M)		
Signature		Signature		

IMPORTANT
VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N^o 1 AU VERSO.
TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N^o 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ
DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE .

DÉFENDEUR

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur le verso de la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.**MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR**

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N^o 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

RENSEIGNEMENTS

ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ÉCHÉANT)

DÉFENDEUR

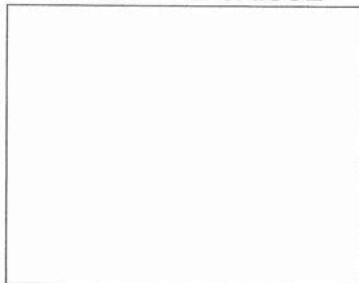
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

FORMULE DE
RÉPONSE

District judiciaire				
Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle	
			Date d'infraction (A M J)	
Plaidoyer de culpabilité				
<input type="checkbox"/> Je plaide coupable		Signature :		
_____		_____		
Qualité		Date		
PAIEMENT				
Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case «Montant réclamé», sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.				
Vous pouvez faire parvenir votre plaidoyer, de même que votre paiement, dans un délai maximum de 30 jours de la date de signification apparaissant au bas de ce document ou, lorsque signifié par la poste, sur l'avis de réception ou de livraison ou sur l'enveloppe.				
Faire parvenir à l'endroit suivant :				
À RETOURNER AVEC VOTRE PAIEMENT				
PEINE	Peine minimale	Frais	Contribution	Montant réclamé
	\$ +	\$ +	\$ =	\$
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de _____ \$ ont été ajoutés si cette case est cochée.				
				Somme payée _____ \$
				\$
Date de signification (A-M-J)		Heure (H-M)		

Plaidoyer de non-culpabilité			
Dans un tel cas, vous devez compléter la présente partie.			
<input type="checkbox"/> Je plaide non-coupable		Signature :	
Nom (en lettres moulées)		Prénom	
No et rue		App.	
Ville			
Province		Code postal	Date (A-M-J)
Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
<p>Advenant le maintien de ce constat, vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.</p>			
<p>Ce plaidoyer de non-culpabilité doit être envoyé dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat à :</p> <p>Adresse de retour du plaidoyer</p>			

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE V
(a. 23, al. 2)

000000 0000000000

CONSTAT D'INFRACTION

District judiciaire										
Numéro de dossier du greffe										
Poursuisvant										
A DÉFENDEUR	1. M. 2. Mme 3. Personne morale 4. Propriétaire à être identifié <input type="checkbox"/>		Nom			Prénom				
			Adresse			App.				
	Localité				Prov./État		Code postal			
	Confirmation d'identité				Prov./État		<input type="checkbox"/> Non résident <input type="checkbox"/> Agé de moins de 18 ans			
B VÉHIC	Immatriculation <input type="checkbox"/> Temporaire		Échéance		Prov./État		Marque			
	Modèle		Année		Essieux déclarés		Masse nette déclarée			
C INFRACTION	<input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière <input type="checkbox"/> Règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement <input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement									
	Titre :									
	Article			Codification		Code défendeur		Code véhicule		
	DESCRIPTION DE L'INFRACTION									
	Vitesse constatée km/h		Zone de km/h		Par <input type="checkbox"/> 1. Radar <input type="checkbox"/> 2. Véhicule <input type="checkbox"/> 3. Air		Masse/Dimension constatée <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> m		Masse/Dimension permise <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> m	
	Date de l'infraction (A-M-J)		Heure de à		Points d'inaptitude		Période de dégel <input type="checkbox"/>			
	D LIEU	Endroit				1-Face 2-Frès 3-Opposé 4-Inters. 5-Arrière <input type="checkbox"/>		Côté 1-Nord 2-Sud 3-Est 4-Ouest <input type="checkbox"/>		
Route		Direction		Localisation		Unité				
E	1-Conducteur 2-Exploitant 3-Conducteur = Exploitant <input type="checkbox"/>		Nom			Prénom				
			Confirmation d'identité			Prov./État		P.E.V.L. <input type="checkbox"/>		
F	PEINE				Peine minimale		Frais		Contribution	
					\$ +		\$ +		\$ =	
G ATTESTATION/SIGNIFICATION	ATTESTATION					SIGNIFICATION				
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E, et (si applicable) atteste que _____, agent de la paix, matricule _____, a constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise. <input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat.					J'atteste avoir remis un double du constat : <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement, précisez : Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> même que attestation				
	Nom (Lettres moulées)					<input type="checkbox"/> Agent de la paix				
	<input type="checkbox"/> Agent de la paix		Matricule		Unité		<input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		Qualité	
	<input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		Qualité		Heure (H-M)		Date de signification (A-M-J)			
	Signature ou code de validation					Signature ou code de validation				
H	IMPORTANT									
	VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES AGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE <input type="checkbox"/> .									
MATÉRIALISATION										
J'ATTESTE QUE LE PRÉSENT DOCUMENT EST CONFORME À SON DOUBLE SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE					Date (A-M-J)		Heure (H-M-S)			
Personne autorisée		Nom		Qualité		Code de validation				

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.**MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR**

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N^o 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

POINTS D'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude du dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

RENSEIGNEMENTS

ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ÉCHÉANT)

DÉFENDEUR

Gouvernement du Québec

Décret 642-2006, 28 juin 2006

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires
(L.R.Q., c. E-19)

CONCERNANT la désignation du New Hampshire et de l'Oregon aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) autorise la désignation, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, de tout État, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise et permettant l'exécution d'un jugement portant condamnation à des aliments rendu au Québec ;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date d'entrée en vigueur de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime que la législation du New Hampshire et de l'Oregon est substantiellement semblable à celle du Québec et permet l'exécution des jugements portant condamnation à des aliments rendus au Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le New Hampshire et l'Oregon soient désignés conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires ;

QUE cette loi entre en vigueur pour ces États à la date de l'édition du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46576

Gouvernement du Québec

Décret 643-2006, 28 juin 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des psychologues du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été transmis au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 18 mai 2006, l'Ordre des psychologues du Québec a donné son avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 14 juin 2006, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels^{*}

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement de l'article 1.24 par le suivant:

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 109-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1307), 179-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1444) et 413-2006 du 17 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2217). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

«**1.24.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants:

1^o Ph.D. (psychologie - recherche et intervention) de l'Université de Montréal;

2^o PhD in Psychology (Clinical Profile) de l'Université Concordia;

3^o PhD in Clinical Psychology, PhD in Counselling Psychology ou PhD in School-Applied Child Psychology de l'Université McGill;

4^o Doctorat en psychologie - Profil intervention (grade D.Ps.) ou Doctorat en psychologie - Profil intervention/recherche (grade Ph.D.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

5^o Doctorat en psychologie, *psychologiae doctor* (Psy.D.) ou Doctorat en psychologie, *psychologiae doctor/philosophiae doctor* (Psy.D./Ph.D.) de l'Université du Québec à Montréal;

6^o Doctorat en psychologie (D.Ps.) de l'Université de Sherbrooke;

7^o Doctorat en psychologie - recherche et intervention (grade Ph.D.) ou Doctorat en psychologie (grade D.Psy.) de l'Université Laval.»

2. L'article 1.24 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 27 juillet 2006, sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, le diplôme M.A. in Counselling Psychology (non thesis) et le diplôme M.A. in Educational Psychology décernés par l'Université McGill ainsi que le diplôme Ph.D. en psychologie (orientation clinique) décerné par l'Université Laval aux personnes qui, le 27 juillet 2006, sont titulaires de l'un de ces diplômes ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de l'un de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46577

Gouvernement du Québec

Décret 647-2006, 28 juin 2006

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Captage des eaux souterraines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 et les paragraphes *b*, *d* et *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi est publié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret:

— l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, qui entre en vigueur le 15 juin 2006, prévoit l'obligation pour les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour de

faire établir par un ingénieur ou un géologue le plan de localisation des aires de protection bactériologique et virologique correspondant respectivement à un temps de migration de l'eau souterraine de 200 et 550 jours et de faire évaluer dans ces aires l'indice de vulnérabilité de leurs eaux souterraines;

— la localisation de ces aires de protection et la détermination de leur indice de vulnérabilité est nécessaire à l'application, après le 15 juin 2006, des normes d'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de certaines matières résiduelles fertilisantes, puisqu'à cette même date les zones de protection transitoires prévues par les articles 56 et 57 de ce règlement cessent d'avoir effet;

— le nombre limité de professionnels habilités à réaliser ce type d'étude hydrogéologique rend impossible la réalisation, avant cette date, des plans de localisation des aires de protection ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines de ces aires pour l'ensemble des propriétaires de lieux de captage visés par l'article 25 de ce règlement;

— en l'absence de tels plans de localisation des aires de protection des lieux de captage, seules les normes minimales de 30 mètres ou, dans le cas de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, de 100 m, s'appliqueront à l'épandage des déjections animales, de compost de ferme et de matières résiduelles fertilisantes autour des ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;

— dans le but de favoriser la protection bactériologique et virologique des lieux de captage d'eau visés par l'article 25 à l'égard des activités d'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de certaines matières résiduelles fertilisantes réalisées après le 15 juin 2006, il est urgent de prolonger l'application des dispositions transitoires établissant l'étendue des aires de protection applicables jusqu'au 15 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c et e, a. 46,
par. b et d et s)

1. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Malgré la date d'échéance de la période d'application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 56, les aires de protection bactériologique et virologique respectivement définies par ces dispositions sont, aux fins de l'application de l'article 26, réputées vulnérables jusqu'au 15 juin 2008.

Il en est de même, aux fins de l'application des articles 29 ou 30, des aires de protection bactériologique définies par les dispositions du premier alinéa de l'article 57, ainsi que des aires de protection virologique définies par les dispositions du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46578

Gouvernement du Québec

Décret 660-2006, 28 juin 2006

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes de fabrication, de vente, d'installation et d'utilisation des casques protecteurs ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 2006 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers ¹

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 2^o)

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 46 par. 14^o)

1. Le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« **Règlement sur les casques protecteurs** ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « une motoneige, » et par le remplacement des mots « ou dans une caisse adjacente, » par les mots «, dans une caisse adjacente, sur un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ou dans un traîneau ou une remorque tiré par un tel véhicule » ;

* Les seules modifications au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1330-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8201).

¹ Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3497).

2^o par le remplacement dans le paragraphe 3^o, de «290.1» par «Z90.1»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

«6^o norme ECE Regulation 22 de la United Nations Economic Commission for Europe.»;

4^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le casque protecteur doit porter, en tout temps, la marque apposée par le fabricant conforme aux exigences de la norme de fabrication.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Toute personne qui circule avec une bicyclette assistée sur un chemin public doit porter un casque protecteur conforme aux normes de fabrication suivantes :

1^o formé d'une coquille rigide et rembourré à l'intérieur;

2^o muni d'une jugulaire.».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

5. Le Règlement sur la motoneige² est modifié par le remplacement à l'article 31 de «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. C-24, r.7) et ses modifications» par «Règlement sur les casques protecteurs édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995».

6. Le Règlement sur les véhicules tout terrain³ est modifié par le remplacement à l'article 3 de «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. 24, r.7)» par «Règlement sur les casques protecteurs édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995».

² Les dernières modifications au Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5535A). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

³ Les seules modifications au Règlement sur les véhicules tout terrain, édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988 (1988, G.O. 2, 815), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5535A).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46580

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter au chapitre V du Code de construction un ajustement destiné à suspendre la mise en vigueur automatique de l'édition 2006 du Code canadien de l'électricité de façon à permettre à la Régie du bâtiment du Québec de mesurer les impacts de ses nouvelles exigences sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilbert Montminy, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3; téléphone: 418 643-1913; télécopieur: 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1^{er} al., par. 38^o)

1. L'article 5.01 du chapitre V - Électricité du Code de construction ne s'applique pas à l'édition du Code canadien de l'électricité prévue en 2006.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46582

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 120-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1318). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.

Décisions

Décision n^o 2006-PDG-0138

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Autorité des marchés financiers permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

ATTENDU QUE la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacé;

ATTENDU QUE le président-directeur général, par sa décision n^o 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004, a délégué certains pouvoirs conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il a modifié, par la suite, la décision n^o 2004-PDG-0023 par la décision n^o 2004-PDG-0024 en date du 6 avril 2004;

ATTENDU QU'il a modifié, par la suite, la décision n^o 2004-PDG-0024 par la décision n^o 2004-PDG-0151 en date du 11 novembre 2004;

ATTENDU QU'il a modifié, par la suite, la décision n^o 2004-PDG-0151 par la décision n^o 2005-PDG-0349 en date du 4 novembre 2005;

ATTENDU QUE le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n^o 2005-PDG-0349 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande

efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7 et d'y refléter des modifications apportées à l'organisme de l'Autorité ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions législatives et réglementaires;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général révoque sa décision n^o 2005-PDG-0349, et, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers décide de la délégation de pouvoirs qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégataires respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur général adjoint, un directeur ainsi qu'à un directeur adjoint de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à un autre directeur général ou surintendant.

8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

PRISE D'EFFET

9. La présente décision prend effet le 29 juin 2006.

Fait le 28 juin 2006

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) («LAMF»)

Article	Objet	Délégués
9 LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur de la supervision des OAR ou Chef du Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9 LAMF	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection	Directeur de la supervision des OAR ou Directeur adjoint de l'inspection
11 LAMF	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	Directeur du secrétariat
12 LAMF	Décider de faire une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
13 LAMF	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques

Article	Objet	Déléguaires
13 LAMF	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur de l'inspection et des enquêtes
16, 1 ^{er} al. LAMF	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur du secrétariat
16, 2 ^e al LAMF.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur du secrétariat
17 LAMF	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	Directeur de l'inspection et des enquêtes
25 LAMF	Autoriser à certifier conforme les décisions de l'Autorité	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Directeur de la certification et de l'inscription
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 388 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
38, 2 ^e al. LAMF	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général de l'administration
38, 2 ^e al LAMF	Déterminer les cas d'exonération au fins de l'article 38	Directeur général de l'administration
38, 3 ^e al. LAMF	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60 LAMF	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Directeur général de la réglementation et des OAR
61 LAMF	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Directeur général de la réglementation et des OAR
62 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général de la réglementation et des OAR

Article	Objet	Déléguaires
64 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général de la réglementation et des OAR
64 LAMF	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général de la réglementation et des OAR
65 LAMF	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Directeur général de la réglementation et des OAR
68 LAMF	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Directeur général de la réglementation et des OAR
71 LAMF	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Directeur général de la réglementation et des OAR
73 LAMF	Déterminer les conditions de la dispense	Directeur général de la réglementation et des OAR
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général de la réglementation et des OAR
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général de la réglementation et des OAR
75 LAMF	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée	Directeur du secrétariat ou Directeur de la supervision des OAR
76 LAMF	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	Directeur général de la réglementation et des OAR
77 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	Directeur général de la réglementation et des OAR
78 LAMF	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur de la supervision des OAR ou Directeur de la conformité ou Chef du Service de l'inspection
80 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	Directeur général de la réglementation et des OAR

Article	Objet	Déléguaires
85 LAMF	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant aux marchés des valeurs ou Directeur général de la réglementation et des OAR ou Surintendant à la solvabilité
86 LAMF	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	Directeur général de la réglementation et des OAR
87 LAMF	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	Directeur général de la réglementation et des OAR
88 LAMF	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	Directeur général de la réglementation et des OAR
88, 2 ^e al. LAMF	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	Directeur général de la réglementation et des OAR
90, 1 ^{er} al. LAMF	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Directeur du secrétariat
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93, lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant le régime du passeport, afin d'obtenir qu'il soit interdit à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.	Directeur du contentieux
94 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
728 LAMF	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général de l'administration

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII
(L.R.Q., c. A-25) («LAA»)

Article	Objet	Déléguaires
97.1, 2 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur du contrôle du droit d'exercice

Article	Objet	Déléataires
97.1, 4 ^e al. LAA	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant à la solvabilité
177 LAA	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur du contrôle du droit d'exercice
177 LAA	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant à la solvabilité
177 LAA	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant à la solvabilité
178, 1 ^{er} al LAA.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant à la solvabilité
178, 4 ^e al. LAA	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant à la solvabilité
179 LAA	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant à la solvabilité
179 LAA	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant à la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al. LAA	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
179.1, 2 ^e al. LAA	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
179.1, 3 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant à la solvabilité
181 LAA	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur du contrôle du droit d'exercice

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26) («LAD»)

Article	Objet	Déléataires
17 LAD	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléguaires
18 LAD	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Directeur du secrétariat
27, 2 ^e al. LAD	Délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
31 LAD	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant à la solvabilité ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
31.1 LAD	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
31.2 LAD	Donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
34 LAD	Délivrer une police	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
34.1 LAD	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Directeur de l'indemnisation
35 LAD	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
40 a, b, c, d LAD	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
40.2 LAD	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
40.3.2 LAD	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Directeur adjoint de l'indemnisation
41.2 LAD	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Directeur adjoint de l'indemnisation
42, 1 ^{er} al. LAD	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur de l'indemnisation
42, 3 ^e al. LAD	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration
51 LAD	Autoriser à certifier tout livre, registre ou autre document	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts
(R.R.Q., c. A-26, r.1.1)

Article	Objet	Délégués
14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Directeur du secrétariat
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général de l'administration
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
33 (1 ^o)	Envoyer un avis	Directeur du secrétariat
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'indemnisation
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32) («LA»)

Article	Objet	Délégués
10 et 11 LA	Procéder à une inspection	Directeur de la conformité
12 LA	Procéder à la saisie de documents	Surintendant à la solvabilité
12.1 LA	Attester de la qualité de l'inspecteur par certificat	Directeur du secrétariat
15 LA	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
16 LA	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur du secrétariat
31 LA	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant à la solvabilité
32 LA	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant à la solvabilité
32 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
41 LA	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant à la solvabilité
41, 2 ^e al. LA	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Directeur du secrétariat
41, 5 ^e al. LA	Révoquer la dissolution	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
48 LA	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant à la solvabilité
48 LA	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant à la solvabilité
50.1 LA	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant à la solvabilité
50.3 LA	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
62 (6 ^o), 93.29 LA	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
75 LA	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant à la solvabilité
93.1 LA	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant à la solvabilité
93.1 LA	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant à la solvabilité
93.25 LA	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant à la solvabilité
93.110 LA	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant à la solvabilité
93.111 LA	Délivrer des « statuts mis à jour »	Surintendant à la solvabilité
93.116 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant à la solvabilité
93.120 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant à la solvabilité
93.121, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.121, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant à la solvabilité
93.125 LA	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléataires
93.125 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant à la solvabilité
93.126 LA	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant à la solvabilité
93.130 LA	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant à la solvabilité
93.132 LA	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant à la solvabilité
93.165.1 LA	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
93.184 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant à la solvabilité
93.189 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur de la conformité
93.191 LA	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur de la conformité
93.211, 93.214 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant à la solvabilité
93.217 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.110 LA	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.111 LA	Délivrer des « statuts mis à jour »	Directeur du contrôle du droit d'exercice
93.220 LA	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.225 LA	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant à la solvabilité
93.252 LA	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
93.259 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant à la solvabilité
93.266 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur de la conformité
93.268 LA	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur de la conformité
121 LA	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant à la solvabilité
127 LA	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant à la solvabilité
171 LA	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant à la solvabilité
174.4 LA	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur du contrôle du droit d'exercice
174.17 LA	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant à la solvabilité
174.17 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
191 LA	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant à la solvabilité
211 LA	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant à la solvabilité
212 LA	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant à la solvabilité
218 LA	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléataires
220, 1 ^{er} al. LA	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant à la solvabilité
220, 2 ^e al. LA	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant à la solvabilité
270 LA	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant à la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant à la solvabilité
275.0.0.1, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant à la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant à la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
275.5, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant à la solvabilité
275.5, 3 ^e al. LA	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant à la solvabilité
275.5, 4 ^e al. LA	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant à la solvabilité
277 LA	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant à la solvabilité
285.13 LA	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
285.14, 4 ^e al. LA	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant à la solvabilité
285.17, 4 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant à la solvabilité
285.17, 5 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant à la solvabilité
285.18 LA	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.21, 1 ^{er} al. LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant à la solvabilité
285.21, 2 ^e al. LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant à la solvabilité
285.21, 3 ^e al. LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.32, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
285.32, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
285.33 LA	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
285.33, 3 ^e al. LA	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 285.33, 3 ^e alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
285.33, 3 ^e al. LA	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
292 LA	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant à la solvabilité
298.2, 2 ^e al. LA	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant à la solvabilité
298.13 LA	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur de la conformité
298.14 LA	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur de l'actuariat et du développement des normes
298.15, 1 ^{er} al. LA	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur de la conformité
298.15, 2 ^e al. LA	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
298.15, 2 ^e al. LA	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur.	Surintendant à la solvabilité
298.16 LA	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur de l'actuariat et du développement des normes
303, 1 ^{er} al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur du contrôle du droit d'exercice
303, 2 ^e al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur de la conformité
304 LA	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant à la solvabilité
304 LA	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur du contrôle du droit d'exercice
305 LA	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant à la solvabilité
305 LA	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant à la solvabilité
309 LA	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur de l'actuariat et du développement des normes
311 LA	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant à la solvabilité
315 LA	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur du contrôle du droit d'exercice
316 LA	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur du contrôle du droit d'exercice
317 LA	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur de la conformité
317.1 LA	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur de la conformité

Article	Objet	Délégués
319, 1 ^{er} al. LA	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur de la conformité
320 LA	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant à la solvabilité
323 LA	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant à la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant à la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant à la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
325.1, 3 ^e al. LA	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
325.1.1 LA	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant à la solvabilité
325.3 LA	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant à la solvabilité
325.4 LA	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
358, 1 ^{er} al. LA	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant à la solvabilité
358, 2 ^e al. LA	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant à la solvabilité
361 LA	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Directeur du secrétariat
364 LA	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant à la solvabilité
405.1 LA	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant à la solvabilité
405.2 LA	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant à la solvabilité
405.3 LA	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Directeur du secrétariat
411 LA	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
422, 2 ^e al. LA	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant à la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les assurances

(R.R.Q., c. A-26, r.1)

36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Directeur du secrétariat
----	--	--------------------------

Loi sur les coopératives de services financiers

(L.R.Q., c. C-67.3) («LCSF»)

Article	Objet	Déléataires
13 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur du contrôle du droit d'exercice

Article	Objet	Délégués
15 LCSF	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant à la solvabilité
22 LCSF	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant à la solvabilité
23 LCSF	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
24 LCSF	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
26 LCSF	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant à la solvabilité
42 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur du contrôle du droit d'exercice
43 LCSF	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant à la solvabilité
61, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant à la solvabilité
61, 2 ^e al. LCSF	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant à la solvabilité
81 LCSF	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant à la solvabilité
82, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant à la solvabilité
82, 2 ^e al. LCSF	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant à la solvabilité
113 LCSF	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
122 LCSF	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant à la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LCSF	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
123, 2 ^e al. LCSF	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant à la solvabilité
123, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
131.2 LCSF	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
131.3, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
131.3, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
131.4 LCSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
131.4, 4 ^e al. LCSF	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 131.4, 4 ^e alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
131.4, 4 ^e al. LCSF	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
142 LCSF	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant à la solvabilité
160, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant à la solvabilité
160, 2 ^e al. LCSF	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant à la solvabilité
162 LCSF	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur du contrôle du droit d'exercice
167 LCSF	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur du contrôle du droit d'exercice
175 LCSF	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant à la solvabilité
176 LCSF	Exiger, dans le délai et la période qu'elle détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Délégués
181 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant à la solvabilité
182 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant à la solvabilité
191 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant à la solvabilité
192 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant à la solvabilité
194 LCSF	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant à la solvabilité
279 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
280 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant à la solvabilité
380 LCSF	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant à la solvabilité
380 LCSF	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Directeur du secrétariat
381 LCSF	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant à la solvabilité
381 LCSF	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Directeur du secrétariat
387 LCSF	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant à la solvabilité
391 LCSF	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant à la solvabilité
403, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant à la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant à la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant à la solvabilité
404 LCSF	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Directeur du secrétariat
413 LCSF	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
435 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
436 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant à la solvabilité
442, 1 ^{er} al. LCSF	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant à la solvabilité
442, 2 ^e al. LCSF	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
443 LCSF	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant à la solvabilité
443 LCSF	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
445 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant à la solvabilité
446, 2 ^e al. LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant à la solvabilité
446, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
447 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant à la solvabilité
448 LCSF	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant à la solvabilité
449 LCSF	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant à la solvabilité
452, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant à la solvabilité
452, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
453, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant à la solvabilité
453, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléataires
455 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant à la solvabilité
456 LCSF	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant à la solvabilité
458 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant à la solvabilité
460 LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant à la solvabilité
460 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
465 LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
465 LCSF	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
467, 1 ^{er} al. LCSF	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
467, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant à la solvabilité
471, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
480, 3 ^e al. LCSF	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant à la solvabilité
483 LCSF	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
505 LCSF	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant à la solvabilité
519 LCSF	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant à la solvabilité
523 LCSF	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant à la solvabilité
528 LCSF	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant à la solvabilité
529 LCSF	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Surintendant à la solvabilité
531 LCSF	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur de la conformité
534 LCSF	Nommer un administrateur provisoire, tel que prévu à l'article 534	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
548, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
549, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant à la solvabilité
550 LCSF	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Directeur du secrétariat
551 LCSF	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant à la solvabilité
553, 1 ^{er} al. LCSF	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Surintendant à la solvabilité Directeur de la conformité

Article	Objet	Déléataires
553, 2 ^e al. LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur de la conformité
554 LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur de la conformité
556, 1 ^{er} al. LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur de la conformité
556, 2 ^e al. LCSF	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant à la solvabilité
557 LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur de la conformité
562 LCSF	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant à la solvabilité
564 LCSF	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
567, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant à la solvabilité
567, 2 ^e al. LCSF	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant à la solvabilité
568 LCSF	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant à la solvabilité
569, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner au conseil de surveillance d'une caisse ou au conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant à la solvabilité
569 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
570 LCSF	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
571, 1 ^{er} al. LCSF	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant à la solvabilité
571, 2 ^e al. LCSF	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Directeur du secrétariat
572 LCSF	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant à la solvabilité
586 LCSF	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant à la solvabilité
588 LCSF	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2) («LDPSF»)

Article	Objet	Délégués
59 LDPSF	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant à la distribution
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur adjoint de l'inspection
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Directeur du secrétariat
74 LDPSF	Inscrire un cabinet	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
78 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 78	Directeur des pratiques de distribution
79 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 79	Directeur des pratiques de distribution
83 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant à la distribution
88 LDPSF	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur de l'inspection et des enquêtes
103.1 LDPSF	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes

Article	Objet	Délégués
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
103.2, 3 ^e al LDPSF	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Chef du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit quant au capital liquide net, aux assises financières ou tout autre élément relatif aux états financiers de celui-ci	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
107 LDPSF	Inspecter un inscrit	Chef du Service de l'inspection
107 LDPSF	Inspecter un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
108 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
115 LDPSF	Radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de conditions et imposer, en plus, une pénalité, lorsqu'un cabinet ne respecte pas les règles relatives à l'inscription ou au maintien d'une inscription,	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Directeur des pratiques de distribution
117 LDPSF	Signifier un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle le cabinet pourra présenter ses observations et y joindre la déclaration décrivant les faits reprochés et la nature de la sanction demandée	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du secrétariat
117 LDPSF	Demander la signification d'un avis en application de l'article 117 et rédiger la déclaration à joindre à cet avis	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du contentieux
124 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire

Article	Objet	Délégués
126 LDPSF	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation
127, 1 ^{er} al. LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al. LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation
128 LDPSF	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132 LDPSF	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome pour les motifs présentés à l'article 132	Directeur des pratiques de distribution
136 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant à la distribution
157.2 LDPSF	Délivrer un permis de courtier hypothécaire	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
157.3 LDPSF	Refuser un permis de courtier hypothécaire pour les motifs présentés à l'article 157.3	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Imposer une restriction à l'égard d'un permis de courtier hypothécaire	Surintendant à la distribution
157.4 LDPSF	Radier un permis de courtier hypothécaire	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Suspendre un permis de courtier hypothécaire	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Imposer une pénalité	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Délégués
157.5 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un courtier hypothécaire	Chef du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
157.5 LDPSF	Inspecter un titulaire de permis de courtier hypothécaire	Chef du Service de l'inspection
157.5 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
157.5 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat
157.5 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
187, 1 ^{er} al. LDPSF	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
187, 3 ^e al. LDPSF	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service du traitement des plaintes ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
188 LDPSF	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service du traitement des plaintes
190 LDPSF	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant à la distribution
218 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Déléguaires
218 LDPSF	Ne pas révoquer, ne pas suspendre ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
219 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
219 LDPSF	Ne pas refuser de délivrer, ne pas renouveler ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur des pratiques de distribution
220 LDPSF	Ne pas refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222 LDPSF	Délivrer un certificat	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des actions ou des parts d'organismes de placement collectif (art. 9 al. 2)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des contrats d'investissement (art. 9 al. 3)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Article	Objet	Délégués
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat. (art. 12)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être rattaché à un seul cabinet. (art. 14 al. 3)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de dévoiler une autre rémunération. (art. 17)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients. (art. 23)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir un établissement au Québec. (art. 72)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'inscription. (art. 74)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir une assurance responsabilité conforme, et ainsi, dispenser de l'application de la section 3 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n ^o 9), section 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (n ^o 2), des paragraphes 2 ^o a et b de l'article 10 de la section 3 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n ^o 7). (art. 76)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir une assurance responsabilité conforme. (art. 83)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits pour l'inscription et du paiement pour la cotisation au Fonds. (art. 77)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits annuels. (art. 81)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser le cabinet, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de se doter d'un programme de conformité. (art. 86.1)	Surintendant à la distribution

Article	Objet	Déléguaires
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de tenir les dossiers de ses clients au Québec. (art. 88)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir les renseignements qu'il détient pour ses clients pour la période minimale déterminée par règlement. (art. 90)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir en tout temps les assises financières nécessaires. (art. 98)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations d'établir et de maintenir un compte en fiducie conformément au règlement. (art. 99)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de partager une commission uniquement avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (c. C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3). (art. 100)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, le cabinet de l'obligation de se doter d'une politique portant sur l'examen des plaintes et le règlement des différends. (art. 103)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103. (art. 103.1)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser de demander le retrait de son inscription. (art. 106)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 4.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Article	Objet	Délégués
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n ^o 10).	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières.	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières.	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières.	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux chapitres 4 et 5 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n ^o 1).	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n ^o 7), à l'exception des paragraphes 2 ^o a et b de l'article 10 de la section 3.	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n ^o 9), à l'exception de la section 3.	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser à certaines conditions une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues par la loi ou les règlements, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation.	Surintendant à la distribution
228.2 LDPSF	Refuser le bénéfice d'une dispense prévue par règlement dans tous les cas où la protection des épargnants l'exige	Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation

Article	Objet	Déléguaires
236 LDPSF	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Directeur du secrétariat
274.1, 276 LDPSF	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'indemnisation
274.1 LDPSF	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'indemnisation
277 LDPSF	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
279 LDPSF	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'indemnisation
320.3 LDPSF	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.4 LDPSF	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
351 LDPSF	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant à la distribution
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service de la conformité (distribution)
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Approuver un guide de distribution	Chef du Service de la conformité (distribution)
416, 2 ^e al. LDPSF	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service de la conformité (distribution)
419 LDPSF	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant à la distribution
450 LDPSF	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

Article	Objet	Délégués
453, 454 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
453, 454 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat ou Directeur des pratiques de distribution
456 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
460 LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation
460 LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation
559 LDPSF	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'indemnisation
560 LDPSF	Imposer une cotisation spéciale pour les anciens patrimoines du Fonds	Directeur de l'indemnisation

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o1)

12 2 ^o b, c; 14 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o ; 15 3 ^o ;	Conclure une entente avec un collègue d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
12 2 ^o a; 14 1 ^o ; 15 2 ^o ; 18, 2 ^e al.	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci
46	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
54	Refuser l'admissibilité au stage	Directeur de la formation et de la qualification
63	Délivrer une nouvelle attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci

Article	Objet	Délégués
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur de la certification et de l'inscription
Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)		
17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers (n^o5)		
1 et 3	Conclure un contrat d'assurance excédentaire	Directeur de l'indemnisation
Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)		
3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Directeur adjoint de l'indemnisation
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)		
29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)		
1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)		
1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription

Article	Objet	Déléataires
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collège d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01) («LIRDCPM»)

6 LIRDCPM	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la solvabilité
-----------	---	---

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) («LSFSE»)

Article	Objet	Déléataires
14 LSFSE	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur du contrôle du droit d'exercice
16 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
18 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
26 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur du contrôle du droit d'exercice
27 (7 ^o) LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant à la solvabilité
28 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
39 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
40 LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant à la solvabilité
41 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
52 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur du contrôle du droit d'exercice
54 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
67 LSFSE	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
67 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant à la solvabilité
75 LSFSE	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant à la solvabilité
75 LSFSE	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
122 LSFSE	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant à la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant à la solvabilité
123, 2 ^e al. LSFSE	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant à la solvabilité
123, 3 ^e al. LSFSE	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
125 (4 ^o) LSFSE	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o)	Surintendant à la solvabilité
130 LSFSE	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur du contrôle du droit d'exercice
153.2 LSFSE	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
153.3, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
153.3, 2 ^e al. LSFSE	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
153.4 LSFSE	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 153.4, 3 ^e al.	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

Article	Objet	Déléataires
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
155 LSFSE	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant à la solvabilité
169 LSFSE	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant à la solvabilité
169.1 LSFSE	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Directeur du secrétariat
169.2 LSFSE	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant à la solvabilité
195 LSFSE	Fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'obéir aux instructions écrites	Surintendant à la solvabilité
196 LSFSE	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
198, 2 ^e al. LSFSE	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant à la solvabilité
198, 3 ^e al. LSFSE	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant à la solvabilité
199, 1 ^{er} al. LSFSE	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant à la solvabilité
199, 4 ^e al. LSFSE	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant à la solvabilité
210 LSFSE	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant à la solvabilité
211 LSFSE	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant à la solvabilité
214 LSFSE	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant à la solvabilité
222 LSFSE	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur du contrôle du droit d'exercice
227, 1 ^{er} al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité
227, 2 ^e al. LSFSE	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
233 LSFSE	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant à la solvabilité
233 LSFSE	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
234, 1 ^{er} al. LSFSE	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant à la solvabilité
234, 2 ^e al. LSFSE	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant à la solvabilité
235 LSFSE	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant à la solvabilité
237 LSFSE	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité
238 LSFSE	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant à la solvabilité
240, 1 ^{er} al. LSFSE	Renouveler un permis	Surintendant à la solvabilité
240, 2 ^e al. LSFSE	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant à la solvabilité
241 (1 ^o) LSFSE	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant à la solvabilité
241 (2 ^o) LSFSE	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant à la solvabilité
241 (3 ^o) LSFSE	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant à la solvabilité
241, 2 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
241, 3 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit la décision à la société	Directeur du secrétariat
244 LSFSE	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant à la solvabilité
245 LSFSE	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant à la solvabilité
246 LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant à la solvabilité
246 LSFSE	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
247 LSFSE	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
265 LSFSE	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant à la solvabilité
271 LSFSE	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant à la solvabilité
286 LSFSE	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant à la solvabilité
293 LSFSE	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant à la solvabilité
296, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant à la solvabilité
296, 2 ^e al. LSFSE	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant à la solvabilité
298 LSFSE	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant à la solvabilité
304 LSFSE	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur du contrôle du droit d'exercice
305 LSFSE	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur de la conformité
305 LSFSE	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant à la solvabilité
306 LSFSE	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur de la conformité
307 LSFSE	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur de la conformité ou Chef du Service du traitement des plaintes
308 LSFSE	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur de la conformité

Article	Objet	Déléataires
308 (3 ^o) LSFSE	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur de la conformité
309 LSFSE	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant à la solvabilité
312 LSFSE	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
315, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant à la solvabilité
315, 2 ^e al. LSFSE	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
316 LSFSE	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant à la solvabilité
318 LSFSE	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
321 LSFSE	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant à la solvabilité
322 LSFSE	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Directeur du secrétariat
323 LSFSE	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant à la solvabilité
324 LSFSE	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
325 LSFSE	Approuver le plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
326 LSFSE	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant à la solvabilité
327 LSFSE	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
329 LSFSE	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant à la solvabilité
331 LSFSE	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant à la solvabilité
331 LSFSE	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant à la solvabilité
382 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant à la solvabilité
392 LSFSE	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant à la solvabilité
393 (1 ^o) LSFSE	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant à la solvabilité
401 LSFSE	Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant à la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

(R.R.Q., c. S-29.01, r.1)

Article	Objet	Déléataires
2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant à la solvabilité
13 c) et e)	Donner les autorisations prévues aux paragraphes <i>c</i> et <i>e</i> de l'article 13	Surintendant à la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant à la solvabilité

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1) («LVM»)

Article	Objet	Déléataires
7.1 LVM	Donner l'autorisation d'agir à titre de fiduciaire, tel que prévu à l'article 7.1	Surintendant aux marchés des valeurs
10.5 LVM	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Directeur de la supervision des OAR
12 LVM	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
12 LVM	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur des marchés des capitaux
14 LVM	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
15 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus	Directeur des marchés des capitaux
20 LVM	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
27 LVM	Accorder le visa sur une modification de prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
27 LVM	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Déléguaires
34 LVM	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
35 LVM	Proroger un délai prévu à l'article 34	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
37 LVM	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur des marchés des capitaux
38 LVM	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant aux marchés des valeurs
39 LVM	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur des marchés des capitaux
39 LVM	Déterminer les conditions prévues au fins de l'article 39	Surintendant aux marchés des valeurs
40 LVM	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant aux marchés des valeurs
66 LVM	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Refuser d'agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant aux marchés des valeurs
67 LVM	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Directeur des marchés des capitaux
68.1 LVM	Accueillir une demande faite par un émetteur assujetti et autoriser une personne qui devient émetteur assujetti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
68.1 LVM	Refuser une demande faite par un émetteur assujetti	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Délégués
69 LVM	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
71 LVM	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
76 LVM	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
79 LVM	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
79 LVM	Refuser la dispense	Directeur des marchés des capitaux
104 LVM	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti	Directeur des marchés des capitaux
133 LVM	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes	Surintendant aux marchés des valeurs
145 LVM	Donner l'autorisation prévue à l'article 145	Surintendant aux marchés des valeurs

Article	Objet	Déléataires
147 LVM	Exiger la fourniture d'une garantie de règlement des titres	Surintendant aux marchés des valeurs
148.1 LVM	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
151 LVM	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
151 LVM	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Chef du Service de l'inspection
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif à aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
151.1.1 LVM	Faire l'inspection d'un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Chef du Service de l'inspection
151.2 LVM	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
153 LVM	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	S'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 6 de l'article 228 du Règlement	Surintendant à la distribution

Article	Objet	Délégués
168.1.2 LVM	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'assistance aux consommateurs
168.1.3 LVM	Examiner une plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Agir comme médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
170 LVM	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant à la distribution
171 LVM	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, la personne morale, la société ou l'autre entité, à exercer son activité en vertu d'un régime particulier	Surintendant à la distribution
171 LVM	Déterminer le régime particulier applicable dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, relativement au fonctionnement du système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant à la distribution
199 (4 ^o) LVM	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
212 LVM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Directeur du contentieux

Article	Objet	Délégués
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou Directeur du contentieux ou Chef du Service de l'inspection ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement à un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant aux marchés des valeurs ou Directeur général de la réglementation et des OAR ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation et assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou Chef du Service de l'inspection ou Directeur du contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés d'un organisme d'autoréglementation et d'un assimilé	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Surintendant aux marchés des valeurs ou Directeur général de la réglementation et des OAR
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou Chef du Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

Article	Objet	Déléataires
239 LVM	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
242 LVM	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
242 LVM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
243 LVM	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur de l'inspection et des enquêtes
245 LVM	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci
247, 1 ^{er} al LVM.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
247, 2 ^e al. LVM	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	Directeur de l'inspection et des enquêtes
256 LVM	Notifier l'ordonnance	Directeur du secrétariat
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Déléataires
263 LVM	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants: <i>a)</i> lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire; <i>b)</i> lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie; <i>c)</i> lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103: <i>a)</i> un émetteur assujetti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée; <i>b)</i> un émetteur lors du placement par un émetteur assujetti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujetti (placements dits de type « mimics »); <i>c)</i> un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser un émetteur assujetti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

Article	Objet	Déléataires
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions : a) toute personne qui investie dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97 ; b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Article	Objet	Délégués
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 28, 36 et 94 à 98	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 204 du Règlement sur les valeurs mobilières	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236 et 236.3	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
263 LVM	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini à l'article 230.1 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues à l'article 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution
265 LVM	Interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi	Directeur des marchés des capitaux
271 LVM	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution
272 LVM	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Déléguaires
272.1, 1 ^{er} al. LVM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
272.1, 1 ^{er} al. LVM	Établir qu'une personne est en défaut de respecter une disposition de la loi	Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
272.1, 2 ^e al. LVM	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi	Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
272.1, 2 ^e al. LVM	Interdire la diffusion d'un document	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
272.1, 2 ^e al. LVM	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières, pour une contravention à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières, pour une contravention à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi sur les valeurs mobilières	Chef du Service de la conformité (marchés des valeurs)

Article	Objet	Délégués
292 LVM	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution
295 LVM	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Directeur du secrétariat ou Directeur des marchés des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
296, 2 ^e al. LVM	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur du secrétariat
297 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
297 et 297.1 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Directeur du secrétariat
297.1 LVM	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 et selon les conditions prévues à cet article	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Directeur du secrétariat
297.2 LVM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la loi	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Directeur du secrétariat
297.3 LVM	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne ou à un organisme en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Directeur du secrétariat
308 LVM	Réviser les décisions rendues en application de l'article 274.1 de la Loi sur les valeurs mobilières relativement à l'article 271.13 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières	Surintendant aux marchés des valeurs

Article	Objet	Délégués
310 LVM	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation	Vice-président exécutif ou Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
314.1 LVM	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution
318, 1 ^{er} al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur du secrétariat
318, 4 ^e al. LVM	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Directeur du secrétariat
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision	Directeur du contentieux
330.10 LVM	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général de l'administration
338.1 LVM	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983	Surintendant aux marchés des valeurs
Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) («RVM»)		
6 et 7 RVM	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur des marchés des capitaux
12 RVM	Permettre, tel que prévu à l'article 12, l'omission d'une information dans un document prévu par règlement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
18.1 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 18.1, d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
19 à 22 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 19, de viser un prospectus; exiger, tel que prévu à l'article 19, que l'information soit mise à jour; refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus; refuser, tel que prévu aux articles 21 et 22, d'apposer le visa	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Déléguaires
24 RVM	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
28 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa ; donner son accord au remplacement des personnes visées à l'article 28	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
33.1 RVM	Autoriser que le promoteur ou son mandataire signe également l'attestation	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
33.1 RVM	Autoriser le remplacement de la signature d'un membre de la direction par celle d'un autre membre de la direction	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
33.2 RVM	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
35 RVM	Exiger, à certaines conditions, la signature de l'attestation par une personne au sens de l'article 35	Directeur des marchés des capitaux
37 RVM	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
40 RVM	Modifier les dates ou les périodes tel que prévu à l'article 40	Directeur des marchés des capitaux
44 RVM	Exiger ou permettre la présentation au prospectus du bilan tel que prévu à l'article 44	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
51 et 52 RVM	Exiger ou permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu aux articles 51 et 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
71 RVM	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Directeur des marchés des capitaux
71.1 RVM	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Déléguaires
83 RVM	S'opposer, tel que prévu à l'article 83, à l'insertion d'éléments	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
85 RVM	Dispenser, tel que prévu à l'article 85, du dépôt du consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
90 RVM	Exiger le dépôt d'un nouveau consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
93 RVM	Demander le dépôt d'une résolution au sens de l'article 93	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
99 et 100 RVM	Désigner une mention jugée équivalente au sens des articles 99 et 100	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
115.0.1 RVM	Désigner la personne, qui rencontre l'un des critères prévus au 1 ^{er} alinéa de l'article 115.0.1, comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne	Surintendant aux marchés des valeurs
115.0.1 RVM	Désigner tout autre émetteur lorsque cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants	Surintendant aux marchés des valeurs
119.5 RVM	Exiger que l'information soit redressée et que les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds soient distribués à nouveau	Surintendant aux marchés des valeurs
162 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
163 RVM	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
189 RVM	Approuver le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir, tel que prévu à l'article 189	Directeur des marchés des capitaux
196 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Article	Objet	Déléguaires
201 et 201.1 RVM	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés ; lever la suspension conformément à l'article 201 ; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
202 RVM	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202 ; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
203 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
205, 2 ^e al. RVM	Donner l'avis prévu à l'article 205, 2 ^e al.	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
212 RVM	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
217 RVM	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
231 RVM	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
236.3, 3 ^e al. RVM	Approuver l'entente de réseau conformément à l'article 236.3	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
239 RVM	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
244 RVM	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Règlements, Instructions générales, Instructions canadiennes

Q-2 Règlement Q-2 sur les financements immobiliers	Appliquer le règlement	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-3 Règlement Q-3 sur les options	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
Q-9 Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues à l'instruction, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Article	Objet	Délégués
Q-11 Règlement Q-11 sur l'information financière prospective	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine; appliquer le règlement.	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-17 Règlement Q-17 sur les actions subalternes	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions qu'il détermine; appliquer le règlement.	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-25 Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier	Appliquer le règlement	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-27 Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
Q-28 Règlement Q-28 Exigences générales relatives aux prospectus	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
C-15 Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
43-101 Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
44-101 Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
44-102 Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
44-103 Règlement 44-103 Régime de fixation du prix après le visa	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

Article	Objet	Délégués
45-101 Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
45-102 Règlement 45-102 sur la revente de titres	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Désigner une personne comme investisseur qualifié tel que prévu à l'article 1.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.42	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
46-201 Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne	Dispenser en tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur des marchés des capitaux
51-101 Règlement 51-101 sur l'information continue concernant les activités pétrolières et gazières	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
51-102 Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
52-107 Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs

Article	Objet	Déléataires
52-108 Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
52-109 Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
52-110 Règlement 52-110 sur le comité de vérification	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
55-101 Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
55-102 Norme Canadienne 55-102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
55-103 Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
58-101 Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
71-102 Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-101 Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Délégués
81-102 Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
81-104 Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-105 Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-106 Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux

Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77) «LMD»

Article	Objet	Délégués
9 LMD	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant à la solvabilité
46 LMD	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant à la solvabilité
49 LMD	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant à la solvabilité
70 LMD	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine	Surintendant à la solvabilité

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs

ATTENDU QU'une élection partielle a été tenue le 4 juin 2006 dans la circonscription n^o 1 de la Commission scolaire des Découvreurs ;

ATTENDU QUE suite à une égalité des voix, un dépouillement judiciaire a eu lieu en vertu de l'article 144 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) ;

ATTENDU QUE suite à ce dépouillement judiciaire, l'égalité des voix a été confirmée ;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, le président d'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin ;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de la Loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix ;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— la présidente d'élection de la Commission scolaire des Découvreurs fixe la date de la nouvelle élection parmi les dimanches compris dans les quatre mois de la date du jugement constatant l'égalité des voix ;

— lorsqu'elle détermine la date du scrutin, la présidente d'élection peut prévoir une période électorale qui débute au moins vingt-deux jours avant le jour fixé pour le scrutin ;

— l'avis public d'élection prévu à l'article 38 et l'avis public de révision de la liste électorale prévu à l'article 51 peuvent être donnés de façon simultanée ;

— l'avis de révision prévu à l'article 52 est facultatif ;

— lors de la dernière journée fixée pour le dépôt d'une déclaration de candidature, le bureau du président d'élection doit être ouvert de façon continue de 9 heures à 17 heures ;

— les délais de la Loi sur les élections scolaires qui doivent être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, le sont par le biais du calendrier électoral joint en annexe à la présente décision ;

— l'autorisation accordée à un candidat en vertu de la section III du chapitre XII dans le cadre du scrutin du 4 juin 2006 demeure valide pour la période électorale mentionnée précédemment ;

— les délégations faites en vertu de l'article 206.4 relativement à l'autorisation de candidats demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment ;

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral ;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement ;

La présente décision prend effet le 21 juin 2006.

Québec, le 21 juin 2006

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 662-2006, 28 juin 2006

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 6 des lois de 2005, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005 et 36-2006 du 25 janvier 2006 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la gestion, de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005 et 36-2006 du 25 janvier 2006 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	lettre identifiant le type de chaussée (C : contiguë S : séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro des minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

BOISCHATEL, M (2104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-005-000-S	Route 138 7 bretelles	Ancienne Limite Beauport	3,23 1,68

selon le plan 622-97-C0-027 préparé par M. Denis Vaillancourt, a.g., sous le numéro 7851 de ses minutes
La correction à cette description consiste à ajouter les minutes 7866, 7914 et 7930 au plan préparé par Denis Vaillancourt, a.g..

DONNACONA, V (3402500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-06-090-0-00-2	Route 138	Limite Cap-Santé, m	6,09
est remplacée par				
Nationale	00138-06-091-000-C	Route 138	Limite Cap-Santé, m	0,93
Nationale	00138-06-093-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,36
Nationale	00138-06-095-000-C	Route 138	Fin des voies séparées	4,63

L'ANGE-GARDIEN, P (2104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-022-000-S	Route 138 6 bretelles	Limite Boischatel, m	5,07 1,07

selon les plans 622-97-C0-027, 622-98-C0-002 et 622-99-C0-43 préparés par Denis Vaillancourt, a.g., sous les numéros 7851, 7930 et 8037 de ses minutes, selon les plans 622-98-C0-002 et 622-99-C0-043 préparés par Jean-François Delisle, a.g., sous les numéros 22 et 1 de ses minutes et selon le plan 622-98-C0-002 préparé par Christian Lagacé, a.g., sous les numéros 622 et 659 de ses minutes

La correction à cette description consiste à ajouter la minute 7948 au plan 622-98-C0-002 préparé par Denis Vaillancourt, a.g..

LA POCATIÈRE, V (1408500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00230-01-011-0-00-8	Route 230	Intersection route 132	5,33
Collectrice	91760-01-000-0-00-7	Route du Quai	Intersection route 132	0,77
Collectrice	91760-02-000-0-00-5	Route du Quai	Pont sur autoroute 20	0,18
Collectrice	91766-01-000-0-00-4	Rue Guimond	Intersection route 132	0,43

est remplacée par

Régionale	00230-01-015-000-C	Route 230	Intersection route 132	5,32
Collectrice	91762-03-030-000-C	Rue Poiré, rue Guimond et route du Quai 1 bretelle	Intersection route 230	1,73
Locale	91764-01-010-000-C	Avenue Painchaud	Intersection rue Guimond	0,54

LES ÉBOULEMENTS, M (1604800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	43860-01-010-000-C	Route du Port	Intersection route 362	1,73
Régionale	43860-01-020-000-S	Route du Port	18 m, au sud du rang des Éboulements-Centre	0,53
Régionale	43860-01-030-000-C	Route du Port	Fin des voies séparées	0,36

selon les plans 622-98-C0-006 et AA20-3971-9714-1 préparés par Yvon Létourneau, a.g.,
sous les numéros 3381, 3426, 3518, 3590 et 3685 de ses minutes

La correction à cette description consiste à ajouter le plan AA20-3971-9714 préparé
par Pierre Bernier, a.g., sous le numéro 1500 de ses minutes.

SAINT-PAUL-DE-MONTMIGNY, M (1803000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00282-01-091-000-C	Route 283	Intersection rang de Rolette	6,81

est remplacée par

Régionale	00283-01-091-000-C	Route 283	Intersection rang de Rolette	6,81
-----------	--------------------	-----------	------------------------------	------

STONEHAM ET TEWKESBURY, CU (2203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-03-211-000-S	Autoroute 73 6 bretelles	Limite Québec, v	4,79 2,83

selon le plan 622-87-C0-311 préparé par Denis Vaillancourt, a.g., sous le numéro 4714 de ses minutes, par Jean-Marc Drapeau, a.g.,
sous le numéro 8153 de ses minutes, par Pierre Bernier, a.g., sous le numéro 1425 de ses minutes et
par Christian Lagacé, a.g., sous les numéros 679 et 698 de ses minutes

Les corrections à cette description consistent à ajouter la minute 8061 pour le plan préparé par Jean-Marc Drapeau, a.g.,
et le nom de Mario Morin, a.g., pour le plan préparé sous le numéro 727 de ses minutes.

AJOUTS:

SAINT-ALEXIS-DES-MONTS, P (5106500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	36810-01-010-000-C	Chemin Sacacomie	Intersection rue Notre-Dame	6,94

RETRAITS:

LA POCATIÈRE, V (1408500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	91764-01-010-000-C	Avenue Painchaud	Intersection rue Guimond	0,54

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES:

ALMA, V (9304200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-01-190-0-00-1	Route 169	195 mètres au nord du boul. Saint-Luc	5,05

est remplacée par

Nationale	00169-01-191-000-C	Route 169	195 mètres au nord du boulevard Saint-Luc	4,16
Nationale	00169-01-195-000-S	Route 169	Fin de la voie contiguë	0,91

selon le plan AA20-3672-0003 préparé par Louis-Alain Tremblay, a.g., sous le numéro 2446 de ses minutes

DÉGELIS, V (1300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-010-0-00-5	Route 185	Frontière Nouveau-Brunswick	14,66

est remplacée par

Nationale	00185-01-015-000-C	Route 185	Frontière Nouveau-Brunswick	14,64
-----------	--------------------	-----------	-----------------------------	-------

selon le plan 622-99-A0-021 préparé par Bernard Labrie, a.g., sous les numéros 2056, 2074 et 2252 de ses minutes et par Lucie Charrette, a.g., sous les numéros 21 et 22 de ses minutes

LA DORÉ, P (9105000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00167-01-030-0-00-9	Route 167	Limite Saint-Félicien, v	9,24

est remplacée par

Nationale	00167-01-031-000-C	Route 167	Limite Saint-Félicien, v	9,11
-----------	--------------------	-----------	--------------------------	------

selon le plan AA-20-3771-9028 préparé par Jeannot Thériault, a.g., sous le numéro 2835 de ses minutes et par Bernard Quirion, a.g., sous les numéros 1237, 1242, 1247 et 1267 de ses minutes

LAC-DES-AIGLES, M (1306000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00296-01-060-000-C	Route 296	Intersection Est route 232	5,43
est remplacée par				
Collectrice	00296-01-065-000-C	Route 296	Intersection est route 232	5,42
selon les plans 622-99-A0-030 et TR20-3372-9701 préparés par G. Magella Proulx, a.g., sous les numéros 1289, 1374, 1898, 1954, 2162 et 2161 de ses minutes				

MARIA, M (060050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-031-000-C	Route 132	Limite Gesgapegiag, ri	10,57
est remplacée par				
Nationale	00132-19-031-000-C	Route 132	Limite Gesgapegiag, ri	10,55
selon le plan AA80-3174-0311 préparé par Gilles Gagné, a.g., sous le numéro 513 de ses minutes				

SAINT-ALBERT, M (3908500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	78341-08-000-0-00-8	Route de Warwick	Limite de Warwick, CT	3,80
est remplacée par				
Régionale	78341-08-000-000-C	Route de Warwick	Limite de Warwick, v	3,82
selon le plan 622-98-E0-125-1 préparé par Julie Beauregard, a.g., sous le numéro 045 de ses minutes				

SAINT-JOVITE, V (7808000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00117-03-111-0-00-2	Route 117	Limite Saint-Jovite P	2,83
		1 bretelle		0,30
Nationale	00117-03-131-0-00-8	Route 117	Intersection route 327	0,80
Nationale	00117-03-141-0-00-6	Route 117	Intersection route 323	2,25
Régionale	32850-01-000-0-00-8	Mtée Ryan	Intersection route 117	2,48

et

SAINT-JOVITE, P (7805000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00117-03-155-000-S	Route 117	Limite Saint-Jovite, v	3,17

est remplacée par
MONT-TREMBLANT, V (7810200)

Nationale	00117-03-115-000-S	Route 117 11 bretelles	Ancienne limite St-Jovite, p	5,89 3,92
Nationale	00117-03-156-000-S	Route 117 2 bretelles	Ancienne limite St-Jovite, v	3,16 0,83
Régionale	32850-01-000-000-C	Montée Ryan 2 bretelles	Intersection route 117	2,48 0,22

selon le plan AA20-6573-8674-B préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous les numéros 1130 et 1141 de ses minutes

SAINT-NICÉPHORE, M (4903500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-03-060-0-00-5	Autoroute 55	Limite L'Avenir, M	7,46

est remplacée par
DRUMMONDVILLE, V (4905800)

Autoroute	00055-03-061-000-S	Autoroute 55 8 bretelles	Limite L'Avenir, m	7,44 5,59
-----------	--------------------	-----------------------------	--------------------	--------------

selon le plan 291-A-3D préparé par Gaétan Lebrun, a.g., le plan 291-B-3D préparé par Camil Robitaille, a.g., ainsi que les plans AA20-6475-9714-1 et AA20-6475-9714 préparés par Martin Paradis, a.g., sous les numéros 5779 et 5782 de ses minutes

SAINT-THARSICIUS, P (0707000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00195-01-080-0-00-9	Route 195	Limite Amqui, V	4,92
Nationale	00195-01-090-0-00-7	Route 195	Intersection 3 ^e Rang	4,34

est remplacée par

Nationale	00195-01-085-000-C	Route 195	Limite Amqui, v	9,21
-----------	--------------------	-----------	-----------------	------

selon le plan EE20-3371-8701 préparé par Gilles Gagné, a.g., sous le numéro 521 de ses minutes

SAINTE-ROSE-DU-NORD, P (9423000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00172-01-100-0-00-4	Route 172	Intersection rue du Quai	10,59

est remplacée par

Nationale	00172-01-101-000-C	Route 172	Intersection rue du Quai	10,55
-----------	--------------------	-----------	--------------------------	-------

selon le plan AA20-3671-0116 préparé par Bernard Quirion, a.g., sous les numéros 1271, 1274 et 1277 de ses minutes

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

TNS MONTMORENCY NO 1, NO (2190403)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-080-0-00-7	Route 175	Int. chemin Parc des Grands Jardins	12,02

et

TNS CHARLEVOIX-OUEST, NO (1690200)

Nationale	00175-03-090-0-00-5	Route 175	Limite TNS Montmorency No 1, No	10,33
-----------	---------------------	-----------	---------------------------------	-------

est remplacée par

LAC-JACQUES-CARTIER, NO (2190400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-082-000-C	Route 175	Intersection chemin du Parc des Grand Jardins	14,62

et

LAC-PIKAUBA, NO (1690200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-091-000-C	Route 175	Limite TNS Lac-Jacques-Cartier	7,70

Le réaménagement géométrique a été effectué sur la route 00175-03-082 sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier.

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE :

DONNACONA, V (3402500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-06-091-000-C	Route 138	Limite Cap-Santé, m	0,93
Nationale	00138-06-093-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,36

selon le plan TR80-3973-0452 préparé par Christian Lagacé, a.g., sous les numéros 722 et 736 de ses minutes

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, M (2501000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00116-03-370-0-00-0	Route 116	Intersection route 171 Nord	0,70
Collectrice	00171-01-070-0-00-2	Route 171	Intersection route 116	3,03

est remplacé par
LÉVIS, V (2521300)

Régionale	00116-03-370-000-C	Route 116	Intersection route 171	0,70
Collectrice	00171-01-070-000-C	Route 171	Intersection route 116	3,03

selon le plan TR-6610-154-06-7027 préparé par Daniel Ayotte, a.g., sous le numéro 3754 de ses minutes

SAINT-GEORGES, V (2907300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00173-01-090-0-00-4	Route 173 1 bretelle	Intersection route 204 Ouest	3,20 0,25

est remplacée par

Nationale	00173-01-090-000-C	Route 173 1 bretelle	Intersection route 204	3,20 0,25
-----------	--------------------	-------------------------	------------------------	--------------

selon le plan TR20-3471-8302-A préparé par Carole Lebel, a.g., sous le numéro 107 de ses minutes

SAINTE-JULIENNE, M (6306000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00125-03-060-0-00-6	Route 125	Intersection route 337 Sud	0,07
Régionale	00125-03-070-0-00-4	Route 125	Intersection route 346	4,60

est remplacée par

Régionale	00125-03-071-000-C	Route 125	Intersection route 337	4,82
-----------	--------------------	-----------	------------------------	------

selon le plan 622-99-65-084 préparé par Yvon Dazé, a.g., sous le numéro 7292 de ses minutes

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 520-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des terminaux de jeux de loterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 10 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1329-2000 du 15 novembre 2000 ;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit procéder au remplacement de ses terminaux de jeux de loterie ;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de Loto-Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir, par le biais d'un appel d'offres public, 8 750 terminaux de jeux de loterie pour un montant n'excédant pas 95 525 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46484

Gouvernement du Québec

Décret 557-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Lucy Wells comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucy Wells, administratrice d'État II affectée au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 juillet 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Lucy Wells, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction et jusqu'à son déménagement, madame Lucy Wells reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE madame Lucy Wells soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46531

Gouvernement du Québec

Décret 558-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Fortin comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Andrée Fortin soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Andrée Fortin comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2006 pour se terminer le 4 septembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 674 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Fortin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Fortin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fortin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fortin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Fortin pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 4 septembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉE FORTIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 559-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gougeon comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Gougeon, vice-président corporatif à la sécurité de la Société des loteries du Québec, soit nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 14 août 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Gougeon comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gougeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Gougeon exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 2006 pour se terminer le 13 août 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gougeon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gougeon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 556 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Gougeon pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Gougeon sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gougeon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gougeon continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gougeon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gougeon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gougeon peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gougeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Gougeon pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gougeon se termine le 13 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, monsieur Gougeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GOUGEON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46533

Gouvernement du Québec

Décret 560-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme pour un mandat de deux ans au conseil d'administration de l'École, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1089-2004 du 23 novembre 2004, monsieur Marcel Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean-Marc Gibeau, conseiller municipal, Ville de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 22 novembre 2006, en remplacement de monsieur Marcel Tremblay;

QUE monsieur Jean-Marc Gibeau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46536

Gouvernement du Québec

Décret 561-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 665-2005 du 29 juin 2005, monsieur Juan Roberto Iglesias a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Roger Paquet, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issu des organismes publics, pour un mandat prenant fin le 28 juin 2008;

QUE monsieur Roger Paquet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46537

Gouvernement du Québec

Décret 562-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres et un des membres représentant les employés doit, toutefois, être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, les articles 166 et 167 de cette loi s'appliquent à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Jasmin Bilodeau a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, monsieur Robert Poirier a été nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, monsieur Patrick Déry, directeur principal des relations fédérales-provinciales et des régimes de retraite du ministère des Finances, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Poirier;

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, monsieur Mathieu Vaillancourt, retraité, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de pensionné, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jasmin Bilodeau;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46538

Gouvernement du Québec

Décret 563-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de la présidente et des huit autres membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par la Loi sur l'enseignement privé (1968, c. 67) continue, sous son nom, son existence en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, madame Lucienne Mizrahi-Azoulay a été nommée de nouveau membre et nommée présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, madame Francine Larocque ont été nommée de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, madame Nicole Rheault et monsieur Yves Lewis ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, mesdames Renée Champagne et Ginette Gervais ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, madame Diane Arsenault et monsieur Serge Courtemanche ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1272-2002 du 30 octobre 2002, monsieur Jacques Richard a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation ont soumis des candidatures ;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Micheline Lavallée, ex-directrice générale de la Fédération des établissements d'enseignement privés et du Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE), soit nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucienne Mizrahi-Azoulay ;

QUE madame Renée Champagne, directrice générale de la Corporation Les Mélèzes, soit nommée de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentative du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Ginette Gervais, propriétaire et directrice générale du Collège Salette inc. ;

— monsieur Jacques Richard, ex-conseiller-cadre du Collège Jean-de-Brébeuf ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Danielle Sormany, directrice générale du Centre François-Michelle, en remplacement de madame Nicole Rheault ;

— madame Diane Paradis, directrice générale de L'École des Ursulines de Québec et de l'École des Ursulines de Loretteville, en remplacement de madame Francine Larocque ;

— monsieur Sidney Benudiz, directeur général de Talmud Torahs Unis de Montréal inc., en remplacement de monsieur Serge Courtemanche ;

— monsieur Robert Blanchette, ex-directeur général du Collège de Lévis, en remplacement de madame Diane Arsenault ;

QUE madame Joanne Rousseau, directrice générale du Collège O'Sullivan de Montréal, soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentative du milieu de l'enseignement collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Lewis;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46539

Gouvernement du Québec

Décret 564-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de quinze membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2000 du 5 septembre 2000, madame Marthe Couture était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, madame Pâquerette Sergerie était nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, mesdames Édith Côté et Linda Juanéda ainsi que monsieur Michel Toussaint étaient nommés de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, mesdames Aline Létourneau et Brigitte Tanguay étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1103-2001 du 19 septembre 2001, madame Rachida Azdouz et monsieur David D'Arrisso étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, messieurs Claude Lessard et Marc St-Pierre étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2002 du 2 octobre 2002, madame Marie-Josée Roy et monsieur Fernand Deguise étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat se termine le 31 août 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 254-2004 du 24 mars 2004, monsieur Bernard Robaire était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat se termine le 31 août 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2004 du 30 juin 2004, monsieur Amir Ibrahim était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat se termine le 31 août 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat débutant le 1^{er} septembre 2006 et se terminant le 31 août 2010 :

— madame Rachida Azdouz, vice-doyenne aux études et au développement à la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal ;

— monsieur David D'Arrisso, étudiant au doctorat en administration de l'éducation à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal ;

— monsieur Amir Ibrahim, coordonnateur des services administratifs et responsable de la sanction des études à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ;

— monsieur Bernard Robaire, professeur au Département de pharmacologie et de thérapeutique et au Département d'obstétrique et de gynécologie de la Faculté de médecine de l'Université McGill ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat débutant le 1^{er} septembre 2006 et se terminant le 31 août 2010 :

— madame Diane Arsenault, directrice générale du Collège Saint-Charles-Garnier, en remplacement de madame Aline Létourneau ;

— madame Claire Bergeron, parent, en remplacement de madame Pâquerette Sergerie ;

— madame Martine Boily, parent, en remplacement de madame Brigitte Tanguay ;

— madame Claude Bilodeau, conseillère pédagogique à l'animation au Cégep Beauce-Appalaches, en remplacement de madame Marthe Couture ;

— madame Isabelle Delisle, directrice de la vie scolaire au premier cycle au Collège Jésus-Marie de Sillery, en remplacement de monsieur Fernand Deguisse ;

— monsieur Pierre Doray, professeur et directeur du Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie de l'Université de Montréal, en remplacement de madame Édith Côté ;

— monsieur Keith W. Henderson, directeur général du Cégep John Abbott, en remplacement de monsieur Michel Toussaint ;

— madame Linda Méchal, directrice de l'école primaire Joseph-Henrico, Commission scolaire Marguerite Bourgeoys, en remplacement de madame Linda Juanéda ;

— monsieur J. Kenneth Robertson, directeur général de la Commission scolaire New Frontiers, en remplacement de monsieur Marc St-Pierre ;

— monsieur Jean A. Roy, doyen aux affaires départementales de l'Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Claude Lessard ;

— madame Claire Vendramini, enseignante au primaire à la Commission scolaire de l'Énergie, en remplacement de madame Marie-Josée Roy ;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46540

Gouvernement du Québec

Décret 565-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 12 octobre 2006 au 21 janvier 2007, l'exposition «Girodet le rebelle romantique»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Girodet le rebelle romantique», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} septembre 2006 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 21 février 2007;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Girodet le rebelle romantique»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 12 octobre 2006 au 21 janvier 2007 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Girodet le rebelle romantique», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} septembre 2006;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Girodet le rebelle romantique», soit le ou vers le 21 février 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

EXPOSITION GIRODET LE REBELLE ROMANTIQUE — MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

12 octobre 2006 au 21 janvier 2007

LISTE DES ŒUVRES

	Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
1.	GIR.0034 (cat. 35) Danaé GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1798	Huile sur toile	170 x 87,5 cm	Museum der bildenden Künste Leipzig
2.	GIR.0145 (cat. 72) Napoléon en costume impérial GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1812	Huile sur toile	251 x 179 cm	Bowes Museum, Barnard Castle (The)
3.	GIR.0015 (cat. 16) Vue du Vésuve et du mas d'Anjou GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1793-1794	Huile sur toile	24,5 x 38 cm	Collection particulière
4.	GIR.0111 (cat. 116) Phèdre, étude au nu pour Phèdre de Racine (acte IV, scène II) GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1800	Crayon sur papier	26 x 34,3 cm	National Gallery of Scotland

Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
5. GIR.0164 (cat. III. 282) Portrait de Madame Bioche de Misery GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1807	Huile sur toile	117,5 x 91,5 cm	Musée des beaux-arts du Canada
6. GIR.0127 (cat. 121) La Tempête«Heureux trois fois heureux, ô vous qui sous nos tours/ Aux yeux de vos parents terminates vos jours» (livre I) GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1815	Crayon noir sur papier blanc	27 x 42 cm	Museum of Fine Arts, Boston
7. GIR.0051 (cat. 57) La Révolte du Caire, esquisse préparatoire GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1810	Huile et encre sur papier marouflé sur toile	30,8 x 45,1 cm	Art Institute of Chicago
8. GIR.0081 (cat. 81) Portrait du katchef Dahout, mameluck chrétien de la Géorgie, âgé de plus de 70 ans GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1804	Huile sur toile	144,7 x 133 cm	Art Institute of Chicago
9. GIR.0101 (cat. 104) Bayard refusant les présents de ses hôtesse à Brescia GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1789	Craie noire et bistre, estompe, plume et encre brune, et rehauts de blanc, sur papier vergé (dans cat.)	36,4 x 51,3 cm	Art Institute of Chicago
10. GIR.0033 (cat. 34) Fingal pleurant la mort de Malvina GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1810	Pierre noire, lavis noir et brun, rehauts de blanc sur papier	18,4 x 25,7 cm	Collection particulière
11. GIR.0054 (cat. 65) Oriental debout se tenant contre une colonne avec la tête tournée vers la gauche et étude de main, études pour La Révolte du Caire GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1810	Crayon noir, craie noire, sanguine et rehauts de blanc sur papier beige	28,5 x 37,1 cm	Collection particulière
12. GIR.0020 (cat. 18) Autoportrait au foulard et au chapeau GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1790	Craie noire, estompe et rehauts de blanc	21,6 x 17,5 cm	Cleveland Museum of Art (The)

	Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
13.	GIR.0052 (cat. 56) La Révolte du Caire, esquisse préparatoire GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1809	Huile sur papier marouflé sur papier et toile	15,4 x 23,4 cm	Cleveland Museum of Art (The)
14.	GIR.0060 (cat. 63) Hussard et Oriental luttant, étude pour La Révolte du Caire GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1810	Crayon noir, craie noire, crayon de couleur et rehauts de blanc sur papier	45,5 x 41,2 cm	Cleveland Museum of Art (The)
15.	GIR.0118 (cat. 128) Aurore et Céphale GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1820	Huile sur toile	22,8 x 16,8 cm	Cleveland Museum of Art (The)
16.	GIR.0138 (cat. 114) Phèdre rejetant les embrassements de Thésée (acte III, scènes IV et V) GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1800	Crayon noir, plume et encre brune, lavis et rehauts de blanc	33,7 x 22,5 cm	J. Paul Getty Museum
17.	GIR.0085 (cat. 87) Portrait dit de Notis Botzaris GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1822	Huile sur toile	54,9 x 46,4 cm	Collection particulière
18.	GIR.0082 (cat. 83) Un Indien (esquisse) GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1807	Huile sur toile	40,6 x 32,7 cm	Metropolitan Museum of Art
19.	GIR.0094 (cat. 96) Portrait de Madame Jacques Louis Étienne Reiset GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1823	Huile sur toile	60 x 49 cm	Metropolitan Museum of Art
20.	GIR.0147 (cat. HC) Œuvres v.2 MASSARD, Jean-Baptiste-Raphaël-Urbain	Vers 1801	Livre	47 x 33 cm	New York Public Library
21.	GIR.0148 (cat. HC) Lamentations sur le corps de Pallas MARAIS, Henri	Vers 1798	Livre	48,3 x 33 cm	New York Public Library
22.	GIR.0108 (cat. 112) Phèdre (acte I, scène III) GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Non daté	Crayon noir, plume et encre brune, lavis brun et rehauts de blanc	26 x 20,2 cm	Pierpont Morgan Library (The)

	Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
23.	GIR.0011 (cat. 13) La Mort de Pyrrhus GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1790	Crayon noir sur papier	18 x 26,6 cm	Richard L. Feigen
24.	GIR.0012 (cat. 12) La Mort de Pyrrhus GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1790-1793	Huile sur papier maroufflé sur toile	26 x 38 cm	Richard L. Feigen
25.	GIR.0117 (cat. 127) Léda et le cygne GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1820	Pierre noire estompée et gommée, rehauts de blanc sur papier	19,7 x 15,2 cm	Richard L. Feigen
26.	GIR.0119 (cat. 129) Aurore et Céphale GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1820	Pierre noire estompée et gommée, rehauts de blanc sur papier	19,7 x 15,9 cm	Richard L. Feigen
27.	GIR.0137 (cat. 137) Galatée et l'Amour GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1813	Crayons noir et blanc	54 x 37,5 cm	Richard L. Feigen
28.	GIR.0149 (cat. ?) La mort d'Hannibal GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Non daté	Dessin, crayon noir, rehauts de blanc	22,2 x 29,5 cm	Richard L. Feigen
29.	GIR.0039 (cat. 38) Esquisses pour les Quatre Saisons d'Aranjuez. Quatre panneaux montés dans un même cadre (61,5 x 74 cm) A. Le Printemps B. L'Été C. L'Automne D. L'Hiver GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1800	Huile sur bois	A. 26,7 x 20,9 cm B. 26,6 x 21,4 cm C. 27 x 21,2 cm D. 27 x 21,4 cm	Shepherd Gallery
30.	GIR.0103 (cat. 106) Télémaque et Mentor GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1810-1814	Pierre noire et rehauts de blanc sur deux feuilles de papier collées bord à bord	24,2 x 37,8 cm	Wildenstein & Co.
31.	GIR.0100 (cat. 103) Le Christ quittant Pilate emmené par les soldats GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Vers 1790	Crayon noir sur papier	46 x 64,9 cm	Snite Museum of Art (The)

	Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
32.	GIR.0005 (cat. 5) La Mort de Tatius GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1788	Huile sur toile	135 x 147 cm	Musée des Beaux-Arts (Angers)
33.	GIR.0066 (cat. 70) Portrait de Cathelineau, généralissime de la grande armée catholique et royale GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1824	Huile sur toile	226 x 156 cm	Musée d'Art et d'Histoire (dépôt du Musée National du château de Versailles)
34.	GIR.0123 (cat. 134) Une femme et ses filles surprises par des satyres GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1815	Huile sur bois	24,5 x 22 cm	Collection particulière
35.	GIR.0038 (cat. 40) L'Hiver GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1814	Huile sur toile	184 x 68 cm	Musée national du château de Compiègne
36.	GIR.0166 (cat. 39) L'Automne GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1814	Huile sur toile	184 x 68 cm	Musée national du château de Compiègne
37.	GIR.0098 (cat. 101) Tête du blasphémateur GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1800	Huile sur toile	55 x 46 cm	Collection particulière
38.	GIR.0086 (cat. 88) Amazone GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1815	Huile sur toile	56 x 46,5 cm	Collection particulière
39.	GIR.0114 (cat. HC) Anacréon GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1825	Crayon noir et craie noire sur papier	?	Collection particulière
40.	GIR.0089 (cat. 92) Portrait de Benjamin Rolland GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1816	Huile sur bois	64 x 53 cm	Musée de Grenoble
41.	GIR.0004 (cat. 4) Nabuchodonosor fait tuer les enfants de Sédécias en présence de leur père GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1787	Huile sur toile	115 x 147 cm	Musée de Tessé

Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
42. GIR.0064 (cat. 68) Portrait de Giuseppe Fravega GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1795	Huile sur toile	126 x 128 cm	Musée des Beaux-Arts (Marseille)
43. GIR.0167 (cat. Ill. 307) Girodet peignant Pygmalion et Galatée en présence de Sommariva DEJUNNE, François-Louis	Non daté	Huile sur toile		Collection particulière
44. GIR.0001 (cat. 1) Académie d'homme assis au bras levé GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Non daté	Sanguine sur vélin	68 x 45 cm	Musée Girodet
45. GIR.0002 (cat. 2) Académie d'homme assis GIRODET, Anne-Louis	1785	Pierre noire, fusain, estompe et rehauts de craie blanche sur vergé bistre	54 x 40,5 cm	Musée Girodet
46. GIR.0014 (cat. 15) Paysage, vue des Alpes GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1793-1794	Huile sur toile	26 x 36 cm	Musée Girodet
47. GIR.0016 (cat. 17) Paysage d'Italie, vue de Capri GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1793-1794	Huile sur papier marouflé sur bois	27,9 x 35,6 cm	Musée Girodet
48. GIR.0026 (cat. 27) Fingal devant le cadavre de Fillan GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Non daté	Pierre noire, lavis gris et brun, rehauts de blanc, plume, crayon	22,5 x 18,5 cm	Musée Girodet
49. GIR.0028 (cat. 29) Le Chant d'Armin pleurant ses enfants GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Non daté	Lavis gris, rehauts de blanc, plume, crayon	15,3 x 21 cm	Musée Girodet
50. GIR.0031 (cat. 32) Le Songe de Connal GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Non daté	Pierre noire, lavis gris et brun, rehauts de blanc, plume, crayon	18,5 x 24,8 cm	Musée Girodet
51. GIR.0042 (cat. 43) Une Scène de déluge GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	Non daté	Huile sur toile	147 x 114,5 x 3 cm	Musée Girodet
52. GIR.0044 (cat. 49) Étude de la mère et de l'enfant pour le déluge GIRODET, Anne-Louis	Non daté	Fusain et estompe, pierre noir sur vélin	60 x 44,5 cm	Musée Girodet

Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
53. GIR.0073 (cat. 52) Atala au tombeau, dit aussi les Funérailles d'Atala GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1813 (2 ^e version)	Huile sur toile	210 x 267 cm	Musée Girodet
54. GIR.0076 (cat. 77) Benoît Agnès Trierson regardant des figures dans un livre GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1798	Huile sur toile	73 x 59 cm	Musée Girodet
55. GIR.0079 (cat. 80) Portrait du docteur Trierson en redingote blanche GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1802	Huile sur toile	67 x 56,5 cm	Musée Girodet
56. GIR.0080 (cat. 82) Un Indien GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1807	Huile sur toile	145 x 113 cm	Musée Girodet
57. GIR.0083 (cat. 84) Portrait de Mustapha GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1819	Huile sur toile	56 x 46 cm	Musée Girodet
58. GIR.0090 (cat. 90) Odalisque GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1815	Huile sur toile Pastel sur CP	40,7 x 32,8 cm	Musée Girodet
59. GIR.0120 (cat. 133) L'Enlèvement d'Europe, esquisse GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1815	Huile sur papier marouflé sur toile	19,1 x 24,6 x 1,2 cm	Musée Girodet
60. GIR.0121 (cat. 132) Contre l'Or, esquisse (Anacréon, ode XXIII) GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1815	Huile sur panneau	16,8 x 22,2 x 1 cm	Musée Girodet
61. GIR.0125 (cat. 119) L'ombre d'Hector apparaît à Énée dit aussi Le Songe d'Énée, esquisse (Énéide, livre II, 270-179) GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1815	Huile sur toile	29 x 34 cm	Musée Girodet
62. GIR.0129 (cat. 123) Vénus quitte Énée GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Non daté	Crayon noir	35 x 42,3 cm	Musée Girodet

Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
63. GIR.0142 (cat. 8) Joseph reconnu par ses frères (étude dessinée des trois frères) GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1789	Pierre noire et rehauts de craie blanche sur papier bistre	36 x 49 cm	Musée Girodet
64. GIR.0143 (cat. HC) Le Docteur Triuson expirant GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Non daté	Pierre noire, estompe, traces de sanguine sur vélin crème	27,5 x 44,2 cm	Musée Girodet
65. GIR.0144 (cat. 79) La Leçon de géographie GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1803	Huile sur toile	101 x 79 cm	Musée Girodet
66. GIR.0131 (cat. 125) Enfers « Ainsi le cœur rempli de sa future gloire / Le héros part et sort par la porte d'ivoire » (livre VI) GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Non daté	Crayon noir sur assemblage de plusieurs feuilles, Pierre noire	28 x 37,9 cm	Musée Girodet (dépôt du musée du Louvre)
67. GIR.0008 (cat. 9) Le Christ mort soutenu par la Vierge GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1789	Huile sur toile	335 x 235 cm	Église de Montesquieu-Volvestre
68. GIR.0122 (cat. 131) Ses voluptés, esquisse (Anacréon, ode LV) GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Vers 1815	Huile sur toile	17,2 x 22 cm	Musée Fabre
69. GIR.0065 (cat. 69) Portrait du comte de Sèze GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1806	Huile sur toile	115 x 88 cm	Collection du Comte de Sèze
70. GIR.0023 (cat. 24) Le Paradis d'Ossian accueille un héros GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Vers 1801	Crayon noir, lavis d'encre de Chine et de sépia avec rehauts de gouache	22 x 31 cm	Collection particulière
71. GIR.0030 (cat. 31) Erath, Daura et Arindal GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Vers 1810	Pierre noire, lavis de sépia et rehauts de blanc sur papier	20,5 x 29,3 cm	Collection particulière
72. GIR.0032 (cat. 33) Les ombres entraînent Oscar au palais de Trenmor GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Vers 1810	Pierre noire, plume et encre brune, lavis de sépia et rehauts de blanc	18 x 23	Collection particulière

	Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
73.	GIR.0084 (cat. 85) Portrait de Mardochée GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1824	Huile sur toile	59 x 46 cm	Collection particulière
74.	GIR.0087 (cat. 89) Tête de femme au turban bleu GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Vers 1815	Huile sur toile	40,7 x 32,8 cm	Collection particulière
75.	GIR.0135 (cat. 138) Académie dessinée de femme (pour Pygmalion et Galatée) GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1813	Crayon noir	60 x 45,5 cm	Collection particulière
76.	GIR.0154 (cat. 23) Le Songe d'Ossian GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Vers 1801	Crayon noir et rehauts de blanc sur calque avec bande rapportée sur le haut et sur le bas	44,6 x 35,2 cm	Collection particulière
77.	GIR.0115 (cat. HC) Anacréon, Recueil de compositions dessinées CHATILLON, Henri-Guillaume	1825	Papier / album de gravures	37 x 28 x 3,5 cm	Collection particulière
78.	GIR.0153 (cat. 97) Portrait de Madame Reiset assise GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1819	Crayon noir, craie noire, estompe, rehauts de blanc sur papier blanc	51 x 37,5 cm	Collection particulière
79.	GIR.0006 (cat. 6) Joseph reconnu par ses frères GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1789	Huile sur toile	120 x 155 cm	École Nationale Supérieure des Beaux-Arts (E.N.S.B.A.)
80.	GIR.0045 (cat. 48) Étude pour la mère GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Non daté	Mine de plomb et rehauts de craie blanche sur papier gris	53,7 x 43,9 cm	École Nationale Supérieure des Beaux-Arts (E.N.S.B.A.)
81.	GIR.0047 (cat. 46) Étude pour l'homme portant son père sur son dos GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Non daté	Pierre noire et rehauts de craie blanche sur papier beige	56 x 41,8 cm	École Nationale Supérieure des Beaux-Arts (E.N.S.B.A.)
82.	GIR.0049 (cat. 47) Étude du fils s'accrochant à sa mère GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	Non daté	Crayon noir et craie sur papier gris	56,2 x 39,5 cm	École Nationale Supérieure des Beaux-Arts (E.N.S.B.A.)
83.	GIR.0013 (cat. 14) Hippocrate refusant les présents d'Artaxerxès GIRODET de Roussy-Triuson, Anne-Louis	1792	Huile sur toile	99,5 x 135 cm	Musée d'Histoire de la Médecine

	Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
84.	GIR.0009 (cat. 10) Le Sommeil d'Endymion, dit aussi Endymion, effet de lune GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1791	Huile sur toile	198 x 261 cm	Musée du Louvre
85.	GIR.0010 (cat. 11) Le Sommeil d'Endymion (esquisse) GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1791	Huile sur toile	56 x 48,6 cm	Musée du Louvre
86.	GIR.0022 (cat. 22) Les ombres des héros français reçus par Ossian dans le paradis d'Odin GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1801	Huile sur bois	34 x 29 cm	Musée du Louvre
87.	GIR.0043 (cat. 44) Une scène de déluge (esquisse) GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1802	Huile sur bois (une seule planche de noyer)	44,5 x 37 cm	Musée du Louvre
88.	GIR.0061 (cat. 86 - 84) Tête d'Oriental (Tête de Turc) GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Non daté	Craie noire, pastel, sanguine et rehauts de blanc sur papier gris	58 x 45 cm	Musée du Louvre
89.	GIR.0068 (cat. 76) Étude pour le manteau du portrait de Napoléon en costume impérial, dit aussi Homme en costume impérial GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Non daté	Crayon noir, craie noire, rehauts de blanc sur papier beige	57,2 x 43,1 cm	Musée du Louvre
90.	GIR.0069 (cat. 74) Étude de nu pour le Portrait de Napoléon en costume de sacre GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Non daté	Crayon et craie noire, estompe, avec rehauts de blanc sur papier beige	56,9 x 41,3 cm	Musée du Louvre
91.	GIR.0070 (cat. 75) Étude pour le grand collier de la Légion d'honneur (pour le grand portrait de Napoléon) GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Non daté	Dessin au fusain, à l'estompe, avec rehauts de blanc sur papier beige	39,2 x 52,7 cm	Musée du Louvre
92.	GIR.0077 (cat. 78) Jeune enfant étudiant son rudiment, ou Benoît Agnès Trierson étudiant son rudiment GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1800	Huile sur toile	73 x 59,5 cm	Musée du Louvre

Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
93. GIR.0102 (cat. 105) Le Jugement de Midas GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Non daté	Plume et encre brune, lavis brun et gris, rehauts de blanc et tracé préalable à la pierre noire sur deux feuilles de papier collées ensemble	80 x 59 x 2,5 cm	Musée du Louvre
94. GIR.0124 (cat. 135) Vénus sortant de l'onde GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Vers 1802	Fusain, sanguine avec rehauts de blanc sur papier beige	42 x 34 cm	Musée du Louvre
95. GIR.0128 (cat. 122) Neptune ordonne aux vents de se retirer GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	Non daté	Crayon noir	26,3 x 42 cm	Musée du Louvre
96. GIR.0133 (cat. 136) Pygmalion amoureux de sa statue, dit aussi Pygmalion et Galatée GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1813-1819 Salon de 1819	Huile sur toile	253 x 202 cm	Musée du Louvre
97. GIR.0021 (cat. 21) L'Apothéose des héros français morts pour la Patrie pendant la guerre de la Liberté, Les ombres des héros morts pour la Patrie conduites par la Victoire viennent habiter l'Élysée aérien où les ombres d'Ossian et de ses vailleux guerriers s'empressent de leur donner dans ce séjour d'immortalité et de gloire la fête de la Paix et de l'Amitié GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1801	Huile sur toile	192 x 182 cm	Musée national des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau
98. GIR.0063 (cat. 67) Portrait de Chateaubriand, dit aussi Un homme méditant sur les ruines de Rome GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1808	Huile sur toile	120 x 96 cm	Musée d'Histoire de la ville de Saint-Malo
99. GIR.0091 (cat. 93) Portrait du citoyen Bourgeon GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1800	Huile sur toile	92 x 72 cm	Musée de l'Hôtel Sandelin
100. GIR.0017 (cat. 19) Portrait de l'artiste GIRODET de Roussy-Trierson, Anne-Louis	1795	Huile sur toile	49 x 37	Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon

Numéro, titre, artiste	Date	Technique	Dimensions	Prêteur
101. GIR.0062 (cat. 66) Portrait du C[itoyen] Belley, ex-représentant des Colonies GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1797	Huile sur toile	159 x 111 cm	Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon
102. GIR.0096 (cat. 99) Portrait de la comtesse de Bonneval GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1800	Huile sur toile	105 x 80 cm	Collection particulière
103. GIR.0093 (cat. 95) Portrait de la reine Hortense GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1805	Huile sur toile	60,9 x 49,8 cm	Rijksmuseum
104. GIR.0155 (cat. 139) Étude de femme, d'après nature, pour Galatée GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1813	Crayon noir et craie blanche sur papier beige	20 x 16,5 cm	Museu Nacional de Arte Antiga
105. GIR.0156 (cat. 140) Étude d'homme, d'après nature, pour Pygmalion GIRODET de Roussy-Trioson, Anne-Louis	1813	Fusain et craie blanche sur papier beige	20 x 16,5 cm	Museu Nacional de Arte Antiga

46541

Gouvernement du Québec

Décret 566-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur
à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le
juge en chef désigne parmi les juges de la Cour du
Québec, avec l'approbation du gouvernement, dix juges
coordonnateurs et, de la même manière, détermine la
durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur
les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les
districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE madame la juge Nicole Mallette a été
nommée juge coordonnatrice en vertu du décret numéro
144-2004 du 25 février 2004 pour un mandat de deux
ans, qu'elle a démissionné le 10 juin 2005, et qu'il y a
lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge
en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de monsieur
le juge Mario Tremblay à titre de juge coordonnateur
pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet
2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coor-
donnateur pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de
Saint-Maurice et de Trois-Rivières, de monsieur le juge
Mario Tremblay;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} juillet 2006 pour se
terminer le 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46542

Gouvernement du Québec

Décret 567-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean Gravel, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 645-90 du 9 mai 1990, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean Gravel a été fixé à Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean Gravel soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean Gravel consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Gravel, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46543

Gouvernement du Québec

Décret 568-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres avocates du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005, prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Louise Bélanger, M^e Lise Bibeau et M^e Odette Lacroix;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Louise Bélanger, avocate en pratique privée, soit nommée, à compter du 17 juillet 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section du territoire et de l'environnement, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Lise Bibeau, avocate, Centre communautaire juridique de la Côte-Nord, soit nommée, à compter du 17 juillet 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 96 118 \$;

QUE M^e Odette Lacroix, avocate associée, Heenan Blaikie Aubut, soit nommée, à compter du 17 juillet 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Louise Bélanger, M^e Lise Bibeau et M^e Odette Lacroix bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE M^e Louise Bélanger, M^e Lise Bibeau et M^e Odette Lacroix participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louise Bélanger soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lise Bibeau et M^e Odette Lacroix soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46544

Gouvernement du Québec

Décret 569-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT M^e Louis Cormier, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier a été nommé membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, par le décret numéro 1149-2001 du 26 septembre 2001;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que l'affectation de M^e Louis Cormier à la section du territoire et de l'environnement soit changée pour la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louis Cormier, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires économiques, à compter du 17 juillet 2006;

QUE le décret numéro 1149-2001 du 26 septembre 2001 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46545

Gouvernement du Québec

Décret 571-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 25 au 27 juin 2006, à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra du 25 au 27 juin à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra du 25 au 27 juin 2006 à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Yvon Vallières, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Diane Fradette, directrice du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Paule Dallaire, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec;

— M. Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46546

Gouvernement du Québec

Décret 572-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relative à la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont élaboré respectivement leur plan d'intervention et de mesures d'urgence en cas de maladies animales exotiques et qu'ils souhaitent, afin de faciliter la mise en œuvre de ces plans, conclure une entente qui prévoit à cette fin des mesures de collaboration et de communication de renseignements;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation participe au Plan national de sécurité civile du Québec et, dans le cadre de ses compétences, qu'il pourra requérir la collaboration d'autres ressources gouvernementales par le déploiement, le cas échéant, de ce plan lors de la gestion d'une maladie animale exotique;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu notamment de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le ministre voit à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée, en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C., 1997, c. 6) d'assurer et de contrôler l'application des lois citées à cet article dont la Loi sur la santé des animaux (L.C., 1990, c. 21);

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de la Loi sur la santé des animaux, prendre diverses mesures pour lutter contre les maladies dont les maladies animales exotiques et les substances toxiques pouvant affecter les animaux ou transmissibles par ceux-ci aux personnes et pour protéger les animaux au Canada;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments, conclure avec une personne, un ministère ou un organisme d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation, des contrats, ententes ou autres accords dans le but de faire appliquer toutes lois dont elle est responsable;

ATTENDU QUE cette entente sera conclue dans le respect des compétences et des lois respectivement applicables;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46547

Gouvernement du Québec

Décret 573-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle ;

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 122-2004 du 18 février 2004, 525-2005 du 1^{er} juin 2005, 1197-2005 du 7 décembre 2005, abrogé par le décret n^o 132-2006 du 8 mars 2006, et 507-2006 du 7 juin 2006, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n^o 1, n^o 3, n^o 4, n^o 5, n^o 6, n^o 7 et n^o 8 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec ») ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec doivent être modifiées à compter de l'année 2005, notamment les modalités lorsque le producteur est en situation de marge de référence historique négative ;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n^o 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur n^o 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46548

Gouvernement du Québec

Décret 574-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 3 « Recherche, science et technologie », élément 5 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 35 569 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant maximum de 35 569 700 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 635-2005 du 23 juin 2005, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 10 700 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 24 869 700 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 605 476 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 6 611 486 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 9 652 738 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention d'un montant de 10 700 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions et ses modifications subséquentes (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 3, élément 5 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 24 869 700 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 605 476 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 6 611 486 \$,

payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 9 652 738 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, une subvention d'un montant de 10 700 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46549

Gouvernement du Québec

Décret 575-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 3 «Recherche, science et technologie», élément 4 «Fonds québécois de

la recherche sur la société et la culture» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 43 182 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant maximum de 43 182 900 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 679-2005 du 29 juin 2005, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 13 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 30 182 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 844 788 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 11 922 392 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions et ses modifications subséquentes (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 3,

élément 4 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 30 182 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 844 788 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 11 922 392 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46550

Gouvernement du Québec

Décret 576-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 3 «Recherche, science et technologie», élément 3 «Fonds de recherche en santé du Québec» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 70 200 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant maximum de 70 200 000 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 753-2005 du 17 août 2005, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 21 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 49 200 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 70 200 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 630 091 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 18 421 265 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 21 148 644 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions et de ses modifications subséquentes (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 3, élément 3 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 49 200 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 70 200 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 630 091 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 18 421 265 \$ payable le ou vers le 1^{er} septembre 2006, et un dernier versement de 21 148 644 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, au Fonds de la recherche en santé du Québec, une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46551

Gouvernement du Québec

Décret 577-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Daoust comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement et que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et que les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Jacques Daoust, ex-président et chef de la direction de BLC-Edmond de Rothschild – Gestion d'actifs inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Daoust comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Daoust, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Daoust est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Daoust exerce ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2006 pour se terminer le 25 juin 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Daoust comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Daoust peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Daoust reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 230 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Daoust participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Daoust participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Daoust en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15% du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Daoust a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Daoust par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Daoust, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Daoust sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Daoust à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Daoust comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Daoust rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Daoust a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif

4.5 Automobile fournie

La Société fournira à monsieur Daoust pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Daoust pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Daoust peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Daoust consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Daoust les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Daoust demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Daoust se termine le 25 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, monsieur Daoust recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES DAoust

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46552

Gouvernement du Québec

Décret 578-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2006-2007 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 4 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale» du portefeuille «Transports» pour l'exercice financier 2006-2007, a été établi à 17 454 100 \$ dont 3 580 600 \$ a été prévu pour rembourser une première tranche d'emprunt pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 769-2005 du 17 août 2005, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant de 3 467 286 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2005-2006 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 13 986 814 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 454 100 \$;

ATTENDU QU'à partir de cette somme, la Commission verse une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour des dépenses liées à ses fonctions de capitale nationale pour des projets conjoints et selon des modalités à être déterminées dans une entente;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du porte-

feuille «Transports», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant de 13 986 814 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 454 100 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46553

Gouvernement du Québec

Décret 579-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de deux régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Micheline Leclerc et de M^e Marie-Louisa Santirosi;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Micheline Leclerc, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2006, au salaire annuel de 97 755 \$;

QUE M^e Marie-Louisa Santirosi, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2006, au salaire annuel de 90 083 \$;

QUE M^e Micheline Leclerc et M^e Marie-Louisa Santirosi bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Micheline Leclerc et M^e Marie-Louisa Santirosi participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Micheline Leclerc soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marie-Louisa Santirosi soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46554

Gouvernement du Québec

Décret 580-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de trois personnes devant être inscrites sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur.

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord;

ATTENDU QUE les articles 1704 et 1716 de cet accord prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties au différend;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet accord prévoit que les Parties tiennent une liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet accord indique que chaque Partie a le droit d'inscrire cinq membres sur la liste et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet accord prévoit également que les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, monsieur Pierre Lundahl a été nommé de nouveau sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, monsieur Jacques Laurent a été nommé de nouveau sur la liste des membres pour la

constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, monsieur Claude Tremblay a été nommé sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Pierre Lundahl, président, Lundahl Environnement inc., soit nommé de nouveau sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Madeleine Renaud, avocate associée, McCarthy Tétrault, en remplacement de monsieur Jacques Laurent;

— madame P. Vivian Cyriacopoulos, avocate associée, Borden Ladner Gervais, en remplacement de monsieur Claude Tremblay;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Lundahl et mesdames Madeleine Renaud et P. Vivian Cyriacopoulos reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 800 \$ par jour ou de 400 \$ par demi-journée, lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE ces personnes nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur soient remboursées par le Secrétariat du commerce intérieur pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46555

Gouvernement du Québec

Décret 581-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont notamment dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, madame Renée Deschênes était nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre issue du milieu municipal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Damien Arsenault, maire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Bonaventure soit nommé, à compter des présentes, membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre issu du milieu municipal, pour un mandat prenant fin le 7 mars 2008;

QUE monsieur Arsenault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46556

Gouvernement du Québec

Décret 584-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Andrée Bouchard et messieurs Claude Faucher, Franco Fava, Jean Lavallée, Henri Massé et François Pelletier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Taillon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Gaston Lafleur et Sylvain Lebel ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Arsenault a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Robin a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Cliche a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1245-2002 du 16 octobre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Roger Valois a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1284-2002 du 30 octobre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes ont été fournies par les associations concernées conformément à l'article 141 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Arsenault, directeur québécois, Syndicat des métallos ;

— madame Andrée Bouchard, secrétaire du comité confédéral de santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;

— monsieur François Cliche, vice-président aux ressources humaines et à la qualité, Prévost Car inc. ;

— monsieur Claude Faucher, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ;

— monsieur Franco Fava, administrateur, Neilson inc. ;

— monsieur Jean Lavallée, directeur général et secrétaire financier, Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE) ;

— monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;

— monsieur François Pelletier, vice-président à l'exploitation et à la gestion, La Compagnie minière Québec Cartier ;

— monsieur Roger Valois, deuxième vice-président, Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Céline Dugré-Charron, directrice de la santé et sécurité, Cascades Canada inc., en remplacement de monsieur Sylvain Lebel ;

— monsieur Richard Fahey, vice-président-Québec, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de monsieur Gaston Lafleur ;

— monsieur Yves Gilbert, directeur-général, Caisse Desjardins des Hauts-Reliefs, en remplacement de monsieur Jean-Paul Robin ;

— monsieur Michel Kelly-Gagnon, président, Conseil du patronat du Québec, en remplacement de monsieur Gilles Taillon ;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46557

Gouvernement du Québec

Décret 585-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, chapitre 30, modifié par le chapitre 11 des lois de 2005) institue une personne morale sous le nom de Services Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, le gouvernement a nommé, à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, huit membres du conseil d'administration de Services Québec et a désigné parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un autre membre du conseil d'administration de Services Québec afin d'en compléter la composition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Mustapha Kachani, directeur général du Centre d'intégration Multi-services de l'Ouest de l'Île (CIMOI), soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat prenant fin le 25 avril 2008 ;

QUE monsieur Mustapha Kachani soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46558

Gouvernement du Québec

Décret 600-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux risques de mouvements de sol et d'inondations menaçant l'entreprise Les Promotions G.L. inc., dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité,

les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE, le 11 décembre 2004, une haute marée, jumelée à une tempête, a provoqué le débordement du fleuve Saint-Laurent dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, minant de façon significative la propriété de l'entreprise Les Promotions G.L. inc., sise au 239, 1^{er} Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, et causant des dommages majeurs à la fosse septique et au champ d'épuration du restaurant Cantine Cartier, appartenant à cette entreprise et situé sur cette propriété ;

ATTENDU QU'une expertise réalisée depuis a conclu qu'il y avait lieu d'appréhender que de prochaines grandes marées, jumelées à une tempête, qui sont susceptibles de survenir à tout moment, pourraient entraîner des mouvements de sol et l'inondation récurrente du restaurant, mettant en péril sa sécurité et celle de ses occupants ;

ATTENDU QUE cette expertise a recommandé que le restaurant soit déplacé sur un site sécuritaire ou qu'il soit démoli et que l'entreprise reprenne ses activités ailleurs ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière à l'entreprise Les Promotions G.L. inc., afin de compenser les dépenses qu'elle devra engager pour l'une ou l'autre de ces options ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux risques de mouvements de sol et d'inondations menaçant l'entreprise Les Promotions G.L. inc., dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL ET D'INONDATIONS MENAÇANT L'ENTREPRISE LES PROMOTIONS G.L. INC., DANS LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement l'entreprise Les Promotions G.L. inc., ci-après appelée la sinistrée, dont le restaurant sis au 239, 1^{re} Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, est menacé par des mouvements de sol et des inondations pouvant mettre en péril sa sécurité et celle de ses occupants.

Ce programme permet à la sinistrée, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour le déplacement de son restaurant sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Enfin, ce programme expose les conditions d'acquisition du terrain menacé par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, ci-après appelée la Ville, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la sinistrée et la Ville doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

De plus, pour qu'une aide financière lui soit accordée, la sinistrée doit :

1^o aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi de son formulaire, de l'option qu'elle a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement du restaurant ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si la sinistrée prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer ;

2^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 12 juillet 2006.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 12 juillet 2006, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la sinistrée ou la Ville, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA SINISTRÉE

5.1 Déplacement du restaurant

Cette option consiste à déplacer le restaurant sur un autre terrain afin qu'il soit dorénavant installé sur un site sécuritaire.

5.1.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée choisit cette option, elle s'engage à :

1^o obtenir une attestation de la municipalité où sera installé le restaurant confirmant que le site d'accueil est sécuritaire ;

2^o acquérir, si nécessaire, le site d'accueil ;

3^o céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement ;

4^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

5^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et rendre le site sécuritaire ;

6^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

7^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé ;

8° signer les contrats avec les différents entrepreneurs.

5.1.2 Dépenses admissibles à une aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.

5.1.3 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la sinistrée est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le restaurant et du coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, déterminés à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à la sinistrée pour la démolition des fondations de la bâtisse ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par la sinistrée, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

5.2 Allocation de départ

Cette option consiste pour l'entreprise à démolir son restaurant ou à le vendre à un tiers qui devra le déplacer sur un site sécuritaire, et à reprendre ses activités ailleurs.

5.2.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée choisit cette option, elle s'engage à :

1° procéder à la démolition du restaurant et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire ;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

3° céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement ;

5.2.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la sinistrée est égal à la somme de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le restaurant et du coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, déterminés à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à la sinistrée pour la démolition des fondations de la bâtisse ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par la sinistrée, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation de la bâtisse par la sinistrée, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) son coût déterminé de la façon prévue ci-dessus est déduit de l'aide financière.

5.3 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée à la sinistrée selon les modalités suivantes :

— un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à la sinistrée après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque la sinistrée aura fait connaître son option au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à la sinistrée et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. La sinistrée peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne en fidéicommiss.

— Le solde de l'aide financière sera versé à la sinistrée lorsque les travaux de déplacement de son restaurant auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à la sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si la sinistrée adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

5.4. Entreprises exclues

Sont expressément exclues de ce programme :

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE

6.1 Engagements de la Ville

Que la sinistrée choisisse de déplacer le restaurant sur un site sécuritaire ou de le démolir et de reprendre ses activités ailleurs, la Ville s'engage à :

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par la sinistrée, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de la sinistrée pour la somme nominale de 1 \$;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre elle et la sinistrée, promesse par laquelle cette dernière s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale ;

3^o acquérir le terrain de la sinistrée ;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

6.2 Dépenses admissibles et montant de l'aide

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Ville pour l'acquisition du terrain de la sinistrée. Sont également admissibles toutes autres dépenses jugées admissibles par le ministre. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées.

6.3 Versement de l'aide financière à la Ville

L'aide financière est versée à la Ville sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que la sinistrée et la Ville s'engagent à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

7.2 Faillite

Dans le cas où la sinistrée est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

7.3 Réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle la sinistrée aura fait connaître son option comme cela est prévu à l'article 3. Ce délai ne pourra être prolongé que si la sinistrée prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7.4 Précarité financière

Advenant le cas où la sinistrée est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

7.5 Droit à la révision

La sinistrée et la Ville peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la sinistrée ou, selon le cas, la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7.6 Renseignements

La sinistrée et la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

7.7 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

7.8 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

7.9 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

7.10 Utilisation de l'aide financière

La sinistrée et la Ville doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est octroyée.

7.11 Aide financière indûment reçue

La sinistrée et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DU RESTAURANT

- l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- les frais notariés reliés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport du restaurant et à son installation sur le site d'accueil
- le transport du restaurant et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation du restaurant sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- la réinstallation du système de chauffage
- l'installation septique et le puits artésien, si le restaurant ne peut être raccordé aux réseaux municipaux
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du restaurant
- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du restaurant
- toute dépense ou tout travail jugé admissible par le ministre

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DU RESTAURANT

- les dommages à tout bien meuble ou immeuble de la sinistrée ou de la Ville causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement du restaurant ou de démolition de ses fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement du restaurant et mentionnés à l'appendice A de ce programme

- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger
- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- les dommages aux clôtures
- les dommages à des dépendances ne faisant pas corps avec la structure initiale
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels
- l'aménagement de l'ancien terrain
- l'aménagement paysager du site d'accueil
- le droit de mutation (la taxe de bienvenue)
- les honoraires d'architecte
- le déménagement et l'entreposage des meubles
- les frais de base pour soumission
- la perte de revenu
- la perte de valeur marchande d'un bien
- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme
- toute dépense ou tout travail jugé non admissible par le ministre

46583

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0029-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1235, boulevard de L'Assomption, dans la Ville de Repentigny

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres destinés à compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 mai 2006, un glissement de terrain est survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1235, boulevard de L'Assomption, dans la Ville de Repentigny;

CONSIDÉRANT que, lors de cet événement, la résidence a subi des dommages à sa structure;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence et de ses occupants est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établis par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1235, boulevard de L'Assomption, dans la Ville de Repentigny, située dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et de Masson.

Québec, le 14 juin 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46568

Erratum

A.M., 2005-20

**Arrêté numéro V-1.1-2005-20 du ministre
des Finances en date du 12 août 2005**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 31 août 2005,
137^e année, n^o 35, page 4907.

À la page 4935, Règlement 45-106 sur les dispenses
de prospectus et d'inscription, article 6.2., paragraphe 1),
sixième ligne, on aurait dû lire « émis par lui, » au lieu de
« émis par lui ».

46569

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de mise en œuvre Canada-Québec — Accord modificateur n ^o 10 dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle	3090	N
Accord sur le commerce extérieur — Nomination de trois personnes devant être inscrites sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial . . .	3098	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3070	N
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)	2991	Décision
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1)	2989	Projet
Captage des eaux souterraines (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2985	M
Casiloc inc., filiale de Loto-Québec — Autorisation accordée d'acquérir des terminaux de jeux de loterie	3065	N
Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2986	M
Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)	2986	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1)	2989	Projet
Code de la sécurité routière — Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers (L.R.Q., c. C-24.2)	2986	M
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction (L.R.Q., c. C-25.1)	2968	M
Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 27)	2965	
Code des professions — Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	2983	M
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination d'un membre	3099	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres	3070	N

Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination de la présidente et des huit autres membres	3071	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2006-2007 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008	3096	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de treize membres du conseil d'administration	3100	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 25 au 27 juin 2006, à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador — Composition et mandat de la délégation québécoise	3088	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de quinze membres	3073	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Jean Gravel, juge	3087	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	3086	N
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	2991	Décision
(Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2)		
Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	2968	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Désignation du New Hampshire et de l'Oregon aux fins de l'application de la loi	2983	N
(Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, L.R.Q., c. E-19)		
Directeur général des élections — Tenue d'une nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs	3053	Décision
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106	3111	Erratum
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	2968	N
(L.R.Q., c. D-9.2)		
École nationale de police du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3069	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs	3053	Décision
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relative à la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques — Approbation	3089	N
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'... — Désignation du New Hampshire et de l'Oregon aux fins de l'application de la loi	2983	N
(L.R.Q., c. E-19)		
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008	3093	N

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008	3091	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008	3092	N
Forme des constats d'infraction	2968	M
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	3074	N
Investissement Québec — Nomination de Jacques Daoust comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général	3094	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Lucy Wells comme sous-ministre adjointe	3065	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur	2965	
(2006, c. 18)		
Police, Loi sur la... — Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police	2967	N
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1235, boulevard de L'Assomption, dans la Ville de Repentigny	3109	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux risques de mouvements de sol et d'inondations menaçant l'entreprise Les Promotions G.L. inc., dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts — Établissement	3102	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1235, boulevard de L'Assomption, dans la Ville de Repentigny	3109	N
Psychologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2983	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines	2985	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police	2967	N
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination d'Andrée Fortin comme régisseuse	3065	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Michel Gougeon comme régisseur surnuméraire	3067	N
Régie du logement — Nomination de deux régisseuses	3097	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3055	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		

Services Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3101	N
Tribunal administratif du Québec — Louis Cormier, membre affecté à la section du territoire et de l'environnement	3088	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de trois membres avocates . . .	3087	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106 (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	3111	Erratum
Véhicules hors route, Loi sur les... — Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers (L.R.Q., c. V-1.2)	2986	M
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	3055	